



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2001/5/Add.2
25 septembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE LA SECONDE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION,
TENUE À BONN DU 16 AU 27 JUILLET 2001**

Additif

**QUATRIÈME PARTIE: PROJETS DE DÉCISION QUE LA CONFÉRENCE DES
PARTIES A DÉCIDÉ DE RENVOYER À SA SEPTIÈME SESSION POUR EN
POURSUIVRE ET EN ACHEVER LA MISE AU POINT ET LES ADOPTER,
APRÈS AVOIR NOTÉ QUE LEUR EXAMEN AVAIT PROGRESSÉ LORS
DE LA SECONDE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. CHANGEMENT D’AFFECTATION DES TERRES ET FORESTERIE	5
Projet de décision -/CP.7. Utilisation des terres, changement d’affectation des terres et foresterie.....	5
Projet de décision -/CMP.1. Utilisation des terres, changement d’affectation des terres et foresterie	7
Annexe. Définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l’utilisation des terres, au changement d’affectation des terres et à la foresterie visées par le Protocole de Kyoto	9
II. PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES MÉCANISMES (Décisions 7/CP.4 et 14/CP.4)	15
Projet de décision -/CP.7. Principes, nature et champ d’application des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto	16

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
Projet de décision -/CMP.1. Principes, nature et champ d'application des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto	17
Projet de décision -/CP.7. Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto.....	19
Projet de décision -/CMP.1 Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto.....	19
Annexe. Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto	21
Projet de décision -/CP.7. Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto ..	30
Projet de décision -/CMP.1. Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto ..	34
Annexe. Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre	36
Projet de décision -/CP.7. Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission.....	60
Projet de décision -/CMP.1. Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission.....	61
Annexe. Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission	62
III. PROCÉDURES ET MÉCANISMES DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO	66
Projet de décision -/CP.7. Procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto	66
Projet de décision -/CMP.1. Procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto	66
Annexe. Procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto.....	67

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
IV. POLITIQUES ET MESURES CORRESPONDANT AUX «MEILLEURES PRATIQUES».....	79
Projet de décision -/CP.7 Politiques et mesures correspondant aux «bonnes pratiques» appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention.....	79
V. SYSTÈMES NATIONAUX, AJUSTEMENTS ET LIGNES DIRECTRICES PRÉVUS AUX ARTICLES 5, 7 ET 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO	83

Note: Certains de ces textes mentionnent des décisions de la Conférence des Parties qui n'ont pas encore été adoptées. Ces renvois devront être revus compte tenu du numéro qui sera attribué à ces décisions; de ce fait, certaines rectifications s'imposeront peut-être aussi.

I. CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TERRES ET FORESTERIE

Projet de décision -/CP.7¹

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4 et 16/CP.5,

Prenant note avec intérêt des avis scientifiques donnés dans le *Rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie* établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC),

1. Recommande que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA):

a) D'étudier, après l'achèvement des travaux méthodologiques réalisés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat conformément à l'alinéa c du paragraphe 3 ci-après, et d'adopter des méthodes permettant de comptabiliser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre résultant directement d'activités humaines de dégradation et de destruction du couvert végétal, afin qu'à sa dixième session, la Conférence des Parties recommande pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session une décision sur le point de savoir si ces activités devraient être prises en considération au cours de la première période d'engagement;

b) D'étudier la possibilité d'utiliser des définitions des forêts qui soient axées sur les biomes pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement ultérieures, afin qu'à sa dixième session, la Conférence des Parties recommande pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session une décision relative à l'utilisation de telles définitions des forêts axées sur les biomes au cours des périodes d'engagement ultérieures;

c) De prendre en compte les travaux du GIEC visés à l'alinéa d du paragraphe 3 ci-dessous dans toute révision des modalités, des règles et des lignes directrices avant la deuxième période d'engagement, aux fins de la comptabilisation des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

d) D'élaborer à sa quinzième session le cadre de référence relatif aux travaux à mener au titre de l'alinéa e ci-dessous;

¹ Ce texte fait l'objet d'une distribution limitée lors de la seconde partie de la sixième session, sous la cote FCCC/CP/2001/L.11/Rev.1.

e) D'élaborer des définitions et des modalités pour pouvoir prendre en considération les projets de boisement et de reboisement relevant de l'article 12 au cours de la première période d'engagement, en tenant compte des questions liées à la non-permanence, à l'additionnalité, aux «fuites», aux incertitudes et aux incidences socioéconomiques et environnementales, y compris aux incidences sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels, et en s'appuyant sur les principes énoncés dans le préambule de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) et le cadre de référence mentionné à l'alinéa d ci-dessus, dans le but d'adopter une décision sur ces définitions et ces modalités à la neuvième session de la Conférence des Parties, pour transmission à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session;

3. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC):

a) À élaborer des méthodes pour estimer, mesurer, suivre et notifier les variations de stocks de carbone et les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et aux articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto sur la base des *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre – Version révisée 1996*, en tenant compte des décisions -/CMP.1 et -/CP.7, méthodes qui seront soumises pour examen et éventuelle adoption à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

b) À établir un rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes en matière de mesure, d'estimation et d'évaluation des incertitudes, de surveillance et de notification des variations nettes des stocks de carbone ainsi que des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, en tenant compte des décisions -/CMP.1 et -/CP.7, rapport qui sera soumis pour examen et éventuelle adoption à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

c) À mettre au point des définitions des activités humaines de «dégradation» des forêts et de «destruction» des forêts et d'autres types de végétation ainsi que des options méthodologiques pour inventorier et notifier les émissions résultant directement de ces activités, afin de les présenter à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

d) À élaborer des méthodes réalistes permettant de distinguer les variations des stocks de carbone et les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre engendrées directement par les activités humaines, des effets indirects des activités humaines et des effets naturels (tels que la fertilisation par le dioxyde de carbone et les dépôts d'azote) ainsi que des effets des pratiques forestières antérieures (à l'année de référence), en vue de les soumettre à la Conférence des Parties à sa dixième session;

4. *Décide* que toute modification apportée à la manière dont sont traités les produits ligneux récoltés devra être conforme aux décisions futures de la Conférence des Parties.

Projet de décision -/CMP.1

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Affirmant que la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie prévues par les dispositions du Protocole de Kyoto doivent être compatibles avec les objectifs et les principes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto ainsi qu'avec toute décision prise en application de ces textes,

Ayant examiné la décision -/CP.7 adoptée par la Conférence des Parties lors de la seconde partie de sa sixième session,

1. *Affirme* que le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sera régi par les principes suivants:

- a) Le traitement de ces activités reposera sur des fondements scientifiques solides;
- b) Des méthodes cohérentes dans le temps seront utilisées pour estimer ces activités et en rendre compte;
- c) La prise en compte des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie ne changera pas le but énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
- d) La simple présence de stocks de carbone ne sera pas comptabilisée;
- e) L'exécution d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie contribuera à la préservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources naturelles;
- f) La prise en compte de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ne signifiera pas un transfert d'engagements à une période d'engagement ultérieure;
- g) L'annulation de toute absorption résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sera comptabilisée au moment approprié;
- h) Ne seront pas comptabilisées les absorptions résultant: i) d'un accroissement des concentrations de dioxyde de carbone par rapport à leur niveau préindustriel; ii) de dépôts indirects d'azote; et iii) des effets dynamiques de la structure par âge imputables à des activités et pratiques antérieures à l'année de référence;

2. *Décide* que le guide des bonnes pratiques et les méthodes établies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour estimer, mesurer, suivre et notifier les variations des stocks de carbone ainsi que les émissions anthropiques par les sources et les

absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie seront appliqués par les Parties s'il en est décidé ainsi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

3. *Décide* que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre seront comptabilisées conformément à l'annexe à la présente décision et notifiées dans les inventaires annuels, et examinées conformément aux décisions pertinentes relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et conformément aux *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre – Version révisée 1996*, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles, et à tout guide des bonnes pratiques concernant le changement d'affectation des terres et la foresterie adopté conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

4. *Adopte* les définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux articles 3, 6 et 12 du Protocole de Kyoto qui figurent dans l'annexe en vue de leur utilisation au cours de la première période d'engagement.

ANNEXE

Définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le Protocole de Kyoto

A. Définitions

1. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3², les définitions ci-après s'appliquent:

a) On entend par «forêt» une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 hectare portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2-5 mètres. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations composées d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore 10-30 % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de 2-5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés par suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels mais qui devraient redevenir des forêts;

b) On entend par «boisement» la conversion anthropique directe en terres forestières de terres qui n'avaient pas porté de forêts pendant au moins 50 ans par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel;

c) On entend par «reboisement» la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel sur des terrains qui avaient précédemment porté des forêts mais qui ont été convertis en terres non forestières. Pour la première période d'engagement, les activités de reboisement seront limitées au seul reboisement de terres qui ne portaient pas de forêts à la date du 31 décembre 1989;

d) On entend par «déboisement» la conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières;

e) On entend par «restauration du couvert végétal» les activités humaines directes visant à accroître les stocks de carbone par la plantation d'une végétation couvrant une superficie minimale de 0,05 hectare et ne répondant pas aux définitions du boisement et du reboisement qui précèdent;

f) On entend par «gestion des forêts» un ensemble d'opérations effectuées pour administrer et exploiter les forêts de manière à ce qu'elles remplissent durablement certaines fonctions écologiques (y compris la préservation de la diversité biologique), économiques et sociales pertinentes;

² Dans la présente annexe, le mot «article» désigne un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

g) On entend par «gestion des terres cultivées» un ensemble d'opérations effectuées sur des terres où l'on pratique l'agriculture et sur des terres qui font l'objet d'un gel ou ne sont temporairement pas utilisées pour la production de cultures;

h) On entend par «gestion des pâturages» un ensemble d'opérations qui visent à agir sur le volume et les caractéristiques de la production (fourrage et bétail).

B. Paragraphe 3 de l'article 3

2. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, sont admissibles les activités anthropiques directes de boisement, de reboisement et/ou de déboisement qui remplissent les conditions énoncées dans la présente annexe et ont commencé le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement.

3. Pour déterminer la superficie à comptabiliser au titre du déboisement dans le cadre du système visé au paragraphe 3 de l'article 3, chaque Partie détermine le couvert forestier en appliquant la même unité d'évaluation spatiale que celle qui est utilisée pour déterminer les superficies boisées et reboisées, sans qu'elle puisse toutefois dépasser un hectare.

4. Pour la première période d'engagement, les débits³ résultant des récoltes au cours de la première période d'engagement faisant suite à des activités de boisement et de reboisement menées sur une parcelle donnée depuis 1990 ne peuvent être supérieurs aux crédits⁴ comptabilisés pour cette même parcelle.

5. Chaque Partie visée à l'annexe I indique, conformément à l'article 7, la distinction établie entre l'abattage ou la perturbation de la forêt suivi du rétablissement d'une forêt et un déboisement. Cette information fait l'objet d'un examen conformément à l'article 8.

C. Paragraphe 4 de l'article 3

6. Une Partie visée à l'annexe I peut choisir de comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre de l'une quelconque ou de l'ensemble des activités suivantes qui sont directement le fait de l'homme, autres que le boisement, le reboisement et le déboisement, visées au paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la première période d'engagement: restauration du couvert végétal, gestion des forêts, gestion des terres cultivées et gestion des pâturages.

7. Une Partie visée à l'annexe I qui souhaite comptabiliser des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 indique dans son rapport, aux fins de l'établissement de la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 qu'elle choisit d'inclure dans sa comptabilisation pour la première période d'engagement. Lorsque ce choix est fait, la décision de la Partie est valable pour toute la durée de la première période d'engagement.

³ «Débits»: quand les émissions sont supérieures aux absorptions sur la parcelle considérée.

⁴ «Crédits»: quand les absorptions sont supérieures aux émissions sur la parcelle considérée.

8. Pour la première période d'engagement, une Partie visée à l'annexe I qui choisit l'une quelconque ou l'ensemble des activités visées au paragraphe 6 ci-dessus doit démontrer que ces activités sont intervenues depuis 1990 et qu'elles sont directement le fait de l'homme. Une Partie visée à l'annexe I ne comptabilisera pas les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 si elles le sont déjà au titre du paragraphe 3 de l'article 3.

9. Pour la première période d'engagement, le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre comptabilisables résultant de la gestion des terres cultivées, de la gestion des pâturages et de la restauration du couvert végétal au titre du paragraphe 4 de l'article 3 sera égal au volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre pendant la période d'engagement, moins cinq fois le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de ces mêmes activités admissibles pour l'année de référence de cette Partie tout en évitant une double comptabilisation.

10. Pour la première période d'engagement, une Partie visée à l'annexe I pour laquelle les activités entreprises au titre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 constituent une source nette d'émissions peut comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, jusqu'à concurrence des émissions nettes au titre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3, un plafond étant fixé à [8,2 mégatonnes] fois cinq, si le total des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans les forêts faisant l'objet d'une gestion depuis 1990 est égal ou supérieur à la source nette d'émissions résultant des activités entreprises au titre du paragraphe 3 de l'article 3.

11. Pour la première période d'engagement seulement, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à une Partie⁵ résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 après application du paragraphe 10 ci-dessus et résultant des activités de gestion des forêts entreprises au titre de l'article 6 ne doivent pas dépasser la valeur nette indiquée dans l'appendice⁶ à la présente décision, fois cinq.

⁵ Comme il sera précisé dans la décision pertinente relative aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées.

⁶ Pour arriver aux valeurs indiquées dans l'appendice, la Conférence des Parties s'est fondée sur l'application d'un taux d'abattement de 85 % afin de tenir compte des absorptions visées à l'alinéa 1 *h* du préambule de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) et d'un plafond de 3 % pour la gestion des forêts, en utilisant une combinaison de données fournies par les Parties et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La situation nationale (notamment l'intensité de l'effort nécessaire pour remplir les engagements de Kyoto et les mesures de gestion de la forêt mises en œuvre) a également été prise en considération. Les règles de comptabilisation définies dans ce paragraphe ne doivent pas être interprétées comme établissant un quelconque précédent pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement ultérieures.

12. Une Partie peut demander à la Conférence des Parties de réexaminer la valeur numérique visée au paragraphe 10 et la valeur la concernant indiquée dans l'appendice mentionné au paragraphe 11 en vue de recommander une décision pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto deux ans au plus tard après le début de la première période d'engagement⁷. Ce réexamen doit être fondé sur les données propres au pays et les indications et considérations figurant dans la note de bas de page 6 relative au paragraphe 11. Ces données devront être soumises et examinées conformément aux décisions pertinentes relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et conformément aux *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre - Version révisée 1996*, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles, et à tout guide des bonnes pratiques concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie qui pourra être adopté conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

D. Article 12

13. Dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, seules sont admises au bénéfice de l'article 12 les activités de boisement et de reboisement.

14. Pour la première période d'engagement, le total des ajouts par rapport à la quantité attribuée à une Partie résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie admissibles au titre de l'article 12 ne dépassera pas 1 % des émissions de l'année de référence de cette Partie, fois cinq.

15. Le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie entreprises au titre de l'article 12 au cours des périodes d'engagement ultérieures fera l'objet d'une décision dans le cadre des négociations relatives à la deuxième période d'engagement.

E. Généralités

16. Chaque Partie visée à l'annexe I retient, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus, une seule et unique valeur minimale située entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,05 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 mètres pour la hauteur des arbres. Ce choix est valable pour toute la durée de la première période d'engagement. Il fait partie intégrante du rapport de chaque Partie, pour permettre l'établissement de la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 conformément à la décision -/CP.7, et comprend les valeurs pour le houppier, la hauteur des arbres et la superficie de terre minimale. Chaque Partie démontre dans son rapport que ces valeurs sont compatibles avec celles qui ont été communiquées par le passé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux et, si elles diffèrent, explique pourquoi et comment ces valeurs ont été choisies.

⁷ La Fédération de Russie ne considère pas comme définitives en ce qui la concerne la valeur numérique indiquée au paragraphe 10 et la valeur indiquée pour la Fédération de Russie dans l'appendice visé au paragraphe 11 (voir le document FCCC/CP/2001/CRP.10).

17. Pour la première période d'engagement, sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à une Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont égales au volume des émissions ou absorptions de gaz à effet de serre correspondant aux variations nettes vérifiables des stocks de carbone, et aux émissions nettes de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012 résultant des activités de boisement, de reboisement et de déboisement visées au paragraphe 3 de l'article 3 et de la gestion des forêts relevant du paragraphe 4 de l'article 3 menées depuis le 1^{er} janvier 1990. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître un puits net de gaz à effet de serre, cette valeur est ajoutée à la quantité attribuée à cette Partie. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, cette valeur est soustraite de la quantité attribuée à cette Partie.

18. La comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 commence avec le démarrage de l'activité ou le début de la période d'engagement, la date la plus tardive étant retenue.

19. Lorsqu'une parcelle est prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, toutes les émissions anthropiques par les sources et absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre sur cette parcelle doivent être comptabilisées au cours de l'ensemble des périodes d'engagement successives suivantes.

20. Les systèmes d'inventaires nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5 doivent permettre de localiser les parcelles faisant l'objet d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et des informations sur ces parcelles sont communiquées par chaque Partie visée à l'annexe I dans ses inventaires nationaux conformément à l'article 7. Ces informations sont examinées conformément à l'article 8.

21. Chaque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse aérienne, biomasse souterraine, litière, bois mort et carbone organique des sols. Une Partie peut choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elle communique des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas une source.

APPENDICE⁸

Partie	Mt C/an
Allemagne	1,24
Australie	0,00
Autriche	0,63
Bélarus	
Belgique	0,03
Bulgarie	0,37
Canada	12,00
Croatie	
Danemark	0,05
Espagne	0,67
Estonie	0,10
Fédération de Russie	17,63
Finlande	0,16
France	0,88
Grèce	0,09
Hongrie	0,29
Irlande	0,05
Islande	0,00
Italie	0,18
Japon	13,00
Lettonie	0,34
Liechtenstein	0,01
Lituanie	0,28
Luxembourg	0,01
Monaco	0,00
Norvège	0,40
Nouvelle-Zélande	0,20
Pays-Bas	0,01
Pologne	0,82
Portugal	0,22
République tchèque	0,32
Roumanie	1,10
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	0,37
Slovaquie	0,50
Slovénie	0,36
Suède	0,58
Suisse	0,50
Ukraine	1,11

⁸ En raison des consultations qui ont eu lieu durant la session, la liste des pays donnée dans ce tableau diffère de celle qui est indiquée dans la décision 5/CP.6.

II. PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES MÉCANISMES (DÉCISIONS 7/CP.4 ET 14/CP.4)

Note

Le texte ci-après⁹ correspond à l'état d'avancement des travaux à la fin de la seconde partie de la sixième session de la Conférence des Parties. Établi sur la base du texte contenu dans le document FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V), avec l'aide du texte de négociation récapitulatif proposé par le Président (FCCC/CP/2001/2/Add.2), il tient pleinement compte aussi des «Accords de Bonn pour la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires» (décision 5/CP.6). Il intègre également les résultats des travaux très complets réalisés par deux groupes de rédaction présidés, l'un par M. José Miguez (Brésil), l'autre par M. Murray Ward (Nouvelle-Zélande).

Pour que les Parties soient pleinement au courant de l'état des travaux sur les mécanismes à la fin de la deuxième partie de la sixième session, et pour faciliter la poursuite de ces travaux à la septième session, l'état du texte est indiqué comme suit: le texte approuvé, correspondant à la décision 5/CP.6, est précédé du symbole «+++», le texte approuvé par les groupes de rédaction est précédé du symbole «++» et celui qui a été partiellement approuvé par les groupes de rédaction est précédé du signe «+». Lorsqu'un passage n'est précédé d'aucune indication, c'est ou bien qu'il n'a pas été approuvé, ou bien qu'il n'a pas encore été examiné.

On notera que les quatre projets de décision relatifs aux mécanismes n'ont pas été examinés par les Parties, du moins dans leur intégralité, à la deuxième partie de la sixième session. Les Parties ont préféré consacrer le peu de temps dont elles disposaient à l'examen des annexes de ces projets. C'est pourquoi elles ont aussi convenu de n'aborder l'examen des appendices des annexes relatives aux articles 6 et 12 qu'à la septième session de la Conférence des Parties.

Chaque fois que possible, les questions intersectorielles ont été traitées dans un seul projet de décision, avec des renvois qui permettent de savoir comment ces questions ont été réglées.

En ce qui concerne les appendices A et B de l'annexe à la décision relative aux projets relevant de l'article 6, un groupe de Parties a annoncé qu'il présenterait une proposition de document de la série «Misc» avant la septième session de la Conférence des Parties.

⁹ Ce texte a fait l'objet d'une distribution restreinte à la seconde partie de la sixième session sous la cote FCCC/CP/2001/CRP.11.

Projet de décision -/CP.7 (Mécanismes)

**Principes, nature et champ d'application des mécanismes prévus
aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/CP.3, en particulier les alinéas *b*, *c* et *e* de son paragraphe 5,

Rappelant en outre ses décisions 7/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4 et 14/CP.5, selon qu'il convient,

+++ *Réaffirmant* le préambule de la Convention,

+++ *Reconnaissant* que, dans l'utilisation qu'elles feront des mécanismes, les Parties devront être guidées par l'objectif et les principes énoncés aux articles 2 et 3 de la Convention et par les dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de cet instrument,

+++ *Reconnaissant en outre* que le Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I aucun droit ou titre les autorisant à produire des émissions,

+++ *Soulignant* que les Parties visées à l'annexe I devront prendre des mesures internes en fonction de leur situation nationale et en vue de réduire les émissions d'une manière propre à resserrer l'écart par habitant entre pays développés et pays en développement parties tout en oeuvrant à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention,

+++ *Affirmant* que les mécanismes devront être utilisés en complément des mesures internes, et que ces mesures devront donc constituer un élément important de l'effort consenti par chaque Partie visée à l'annexe I pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3,

Soulignant en outre que l'intégrité de l'environnement doit être assurée par des modalités, règles et lignes directrices rationnelles concernant les mécanismes, les activités d'utilisation des terres, de réaffectation des terres et de foresterie menées selon des principes et des règles stricts et un solide régime de contrôle du respect des engagements,

Consciente des décisions -/CP.7 (art. 6), -/CP.7 (art. 12), -/CP.7 (art. 17), -/CP.7 (Respect des dispositions), -/CP.7 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) et -/CP.7 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées),

Recommande que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, la décision ci-après.

Projet de décision -/CMP.1 (Mécanismes)

Principes, nature et champ d'application des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 1/CP.3, en particulier les alinéas *b*, *c* et *e* de son paragraphe 5,

Rappelant en outre ses décisions 7/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4 et 14/CP.5, -/CP.7 (art. 6), -/CP.7 (art. 12), -/CP.7 (art. 17), -/CP.7 (Respect des dispositions), -/CP.7 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) et -/CP.7 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées), selon qu'il convient,

+++ *Réaffirmant* le préambule de la Convention,

+++ *Reconnaissant* que, dans l'utilisation qu'elles feront des mécanismes, les Parties devront être guidées par l'objectif et les principes énoncés aux articles 2 et 3 de la Convention et par les dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de cet instrument,

+++ *Reconnaissant en outre* que le Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I aucun droit ou titre les autorisant à produire des émissions,

+++ *Soulignant* que les Parties visées à l'annexe I devront prendre des mesures internes en fonction de leur situation nationale et en vue de réduire les émissions d'une manière propre à resserrer l'écart par habitant entre pays développés et pays en développement parties tout en œuvrant à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention,

Soulignant en outre que l'intégrité de l'environnement doit être assurée par des modalités, règles et lignes directrices rationnelles concernant les mécanismes, les activités d'utilisation des terres, de réaffectation des terres et de foresterie menées selon des principes et des règles stricts et un solide régime de contrôle du respect des engagements,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (art. 6), -/CMP.1 (art. 12), -/CMP.1 (art. 17) et -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées),

1. +++ *Décide* que les mécanismes devront être utilisés en complément des mesures prises au plan interne et que les mesures internes devront donc constituer un élément important de l'effort consenti par chaque Partie visée à l'annexe I pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

2. +++ *Prie* les Parties visées à l'annexe I de fournir des informations pertinentes se rapportant au paragraphe 1 ci-dessus conformément à l'article 7 du Protocole de Kyoto, aux fins d'examen au titre de l'article 8 de cet instrument;

3. +++ *Décide* que, pour fournir ces informations, il faudra tenir compte des rapports sur les progrès démontrables visés par la décision -/CP.7 (art. 7);

4. +++ *Prie* le groupe de la facilitation du comité de contrôle du respect des dispositions d'examiner les questions relatives à la mise en œuvre se rapportant aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. +++ *Décide* que, pour être admises à participer aux mécanismes, les Parties visées à l'annexe I seront tenues de se conformer aux prescriptions relatives aux méthodes à appliquer et aux informations à communiquer énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, un contrôle devant être exercé à cet égard par le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions, conformément aux dispositions pertinentes. Seules les Parties qui auront accepté l'accord sur le respect des engagements complétant le Protocole de Kyoto seront habilitées à céder ou acquérir des crédits générés par l'utilisation des mécanismes¹⁰;

6. *Décide* que les dispositions relatives à l'utilisation des mécanismes doivent s'appliquer individuellement aux Parties agissant en vertu de l'article 4;

7. +++ *Décide* que les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de réduction des émissions et les unités de quantité attribuée visées aux articles 6, 12 et 17 pourront être utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 par les Parties visées à l'annexe I et pourront être ajoutées comme prévu aux paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 3, et que les unités de réduction des émissions et les unités de quantité attribuée pourront être soustraites comme prévu aux paragraphes 10 et 11 de l'article 3, conformément aux dispositions sur les registres (décision -/CP.7 Modalités de comptabilisation de la quantité attribuée) sans que cela modifie les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés à l'annexe B du Protocole de Kyoto.

¹⁰ Pour tenir compte du texte final sur les procédures et mécanismes de contrôle du respect des engagements (document daté du 23 juillet 2001, 10 h 27), il a été proposé de supprimer la dernière phrase et de la remplacer par le texte suivant: «... sous réserve aussi des dispositions pertinentes relatives aux procédures et mécanismes de contrôle du respect des engagements découlant du Protocole de Kyoto, comme il est dit au paragraphe 8 de la Section VIII ci-dessous». «Cela a été fait sous la responsabilité du secrétariat après la fin des négociations sur le contrôle du respect des engagements, et il faudrait incorporer un texte amélioré dans la décision finale soumise pour adoption à la Conférence des Parties» (FCCC/CP/2001/CRP.9).

Projet de décision -/CP.7 (Art. 6)

Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Considérant ses décisions -/CP.7 (Mécanismes), -/CP.7 (art. 12), -/CP.7 (art. 17), -/CP.7 (Respect des dispositions), -/CP.7 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) et -/CP.7 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées),

+++ *Affirmant* qu'il est de la prérogative de la Partie hôte de confirmer si une activité de projet exécutée au titre de l'article 6 l'aide dans l'instauration d'un développement durable;

+++ *Reconnaissant* que les Parties visées à l'annexe I doivent s'abstenir d'utiliser des unités de rédaction des émissions générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

1. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de faciliter la participation aux projets relevant de l'article 6 des Parties visées à l'annexe I ayant des engagements inscrits à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché; [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]

2. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, la décision ci-après. [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]

Projet de décision -/CMP.1 (Art. 6)

Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes), -/CMP.1 (art. 12), -/CMP.1 (art. 17), -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées) et -/CMP.1 (Respect des dispositions),

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures qui pourront être prises en application de la décision -/CP.7 (art. 6) et toutes les autres décisions pertinentes que pourra prendre la Conférence des Parties et de leur donner pleinement effet;

2. *Décide* d'adopter les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto reproduites à l'annexe ci-après; [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'établir les appendices à l'annexe ci-après en tenant pleinement compte des travaux du conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, selon qu'il convient, en vue de leur examen par la Conférence des Parties;

4. *Décide* que les projets relevant de l'article 6 visant à renforcer les absorptions anthropiques par les puits doivent être conformes aux définitions, règles de comptabilisation, modalités et lignes directrices intéressant les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
5. *Décide* que les projets démarrant à compter de l'année 2000 peuvent être admis au bénéfice de l'article 6 et générer des unités de réduction des émissions à compter de 2008 s'ils satisfont aux critères stipulés dans les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe ci-après;
6. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de faciliter la participation aux projets relevant de l'article 6 des Parties visées à l'annexe I ayant des engagements inscrits à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché;
7. *Décide* que toute dépense administrative découlant des procédures indiquées à l'annexe ci-après doit être supportée par les participants aux projets selon des modalités qui seront arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
8. *Décide en outre* que toute future révision de ces lignes directrices doit être conforme au règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le premier examen devra être entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement, sur la base des recommandations de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre se prévalant, au besoin, des conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. D'autres examens seront entrepris périodiquement par la suite. Les révisions n'auront pas d'incidence sur les projets relevant de l'article 6.

ANNEXE

Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

A. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier¹¹ et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité [délivrée] [cédée] en application de l'article 6 et des prescriptions qui en découlent, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

b) ++ On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

c) *Option 1:* On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de la décision -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées) relatives aux registres, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

Option 2: On entend par «fraction de quantité attribuée», ou «FQA», une unité délivrée au titre de l'article 17 du Protocole et des prescriptions qui en découlent, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

d) On entend par «parties prenantes» le public – particuliers, groupes ou communautés – qui est touché par le projet, ou est susceptible de l'être.

B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) donne des orientations en ce qui concerne l'application de l'article 6 et exerce son autorité sur un comité de supervision de l'article 6.

¹¹ Dans la présente annexe, le terme «article» s'entend, sauf indication contraire, d'un article du Protocole de Kyoto.

C. Comité de supervision de l'article 6

3. +++ Le comité de supervision de l'article 6 est créé par la COP/MOP pour superviser la vérification des URE générées par des activités menées dans le cadre de projets relevant de l'article 6, visées dans la section E. Ses fonctions sont les suivantes:

- a) ++ Rendre compte de ses activités à chaque session de la COP/MOP;
- b) ++ Accréditer les entités indépendantes conformément aux normes et procédures figurant à l'appendice A ci-après;
- c) Élaborer des normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes visées à l'annexe A ci-après, pour examen par la COP/MOP, en tenant pleinement compte des travaux pertinents du conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP)¹²;
- d) Élaborer les lignes directrices en matière de notification et des critères intéressant la détermination des niveaux de référence et la surveillance visés à l'appendice B ci-après, pour examen par la COP/MOP, en tenant pleinement compte des travaux pertinents menés par le conseil exécutif du MDP¹³;
- e) ++ Entreprendre la procédure d'examen indiquée au paragraphe 36;
- f) ++ Élaborer son règlement intérieur, pour examen par la COP/MOP, en tenant pleinement compte de celui du conseil exécutif du MDP.

4. Le comité de supervision de l'article 6 se compose de 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir:

- a) Un membre de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU plus un membre représentant les petits États insulaires en développement;
- b) Deux autres membres parmi les Parties¹⁴ visées à l'annexe I;
- c) Deux autres membres parmi les Parties non visées à l'annexe I¹⁵.

5. Les membres du comité de supervision de l'article 6 sont désignés par les mandants pertinents visés au paragraphe 4. Ils sont élus par la COP/MOP à raison de cinq membres pour un mandat de deux ans et de cinq membres pour un mandat de quatre ans. Par la suite, la COP/MOP élit tous les deux ans cinq nouveaux membres pour un mandat de quatre ans.

¹² En suspens jusqu'à l'élaboration des appendices de l'annexe à cette décision.

¹³ En suspens jusqu'à l'élaboration des appendices de l'annexe à cette décision.

¹⁴ Dans le contexte de la présente annexe, le terme «Partie» s'entend, sauf indication contraire, d'une Partie au Protocole de Kyoto.

¹⁵ La composition du Comité de supervision de l'article 6 reste à examiner.

6. Les membres du comité de supervision de l'article 6 peuvent accomplir au maximum deux mandats consécutifs.
7. Le comité de supervision de l'article 6 élit chaque année, parmi ses membres, un président et un vice-président, l'un représentant une Partie visée à l'annexe I et l'autre une Partie non visée à l'annexe I. La présidence et la vice-présidence sont assurées à tour de rôle, chaque année, par un membre représentant les Parties visées à l'annexe I et un membre représentant les Parties non visées à l'annexe I.
8. La COP/MOP élit un suppléant pour chaque membre du comité de supervision de l'article 6 selon les critères énoncés aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus.
9. Le comité de supervision de l'article 6 se réunit au moins deux fois par an. Ses réunions se tiennent, chaque fois que cela est possible, en même temps que celles des organes subsidiaires, sauf décision contraire.
10. ++ Les membres du comité de supervision de l'article 6:
 - a) + Siègent à titre personnel et sont notoirement compétents dans le domaine des changements climatiques et dans des domaines techniques et politiques pertinents. Les frais de participation des membres des pays en développement parties sont couverts par le budget du comité de supervision de l'article 6¹⁶;
 - b) ++ N'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans aucun aspect des projets relevant de l'article 6;
 - c) ++ Sous réserve de leurs responsabilités à l'égard du comité de supervision de l'article 6, ne divulguent aucune information confidentielle ou exclusive dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au sein du comité. Le devoir de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue pour les membres une obligation et le reste après l'expiration de leur mandat ou la cessation de leurs fonctions au sein du comité;
 - d) ++ Sont liés par le règlement intérieur du comité de supervision de l'article 6;
 - e) ++ Avant d'assumer leurs fonctions, font une déclaration écrite devant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant autorisé.
11. ++ Le comité de supervision de l'article 6 peut suspendre un membre de ses fonctions et recommander à la COP/MOP de mettre fin à son mandat pour, notamment, violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ou des dispositions relatives à la confidentialité, ou absence à deux réunions consécutives du comité de supervision de l'article 6 sans motif valable.
12. ++ Si un membre du comité de supervision de l'article 6 démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le comité peut, en raison de l'imminence de la session suivante de

¹⁶ La dernière phrase de ce paragraphe est maintenue provisoirement, en attendant la décision concernant la composition du comité de supervision de l'article 6.

la COP/MOP, décider de nommer un autre membre pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Dans ce cas, le comité tient compte, le cas échéant, de l'avis exprimé par le groupe qui avait désigné le membre en question.

13. ++ Le comité de supervision de l'article 6 fait appel aux experts dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, en tenant compte en particulier des procédures nationales d'accréditation.

14. Pour l'adoption des décisions du comité de supervision de l'article 6, le quorum est d'au moins les trois quarts des membres.

15. Les décisions du comité de supervision de l'article 6 sont prises par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, les décisions sont prises en dernier ressort à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

16. ++ Le secrétariat assure le service du comité de supervision de l'article 6.

D. Critères de participation

17. ++ Les Parties qui participent à un projet relevant de l'article 6 indiquent au secrétariat:

a) ++ Le point de contact qu'elles ont désigné pour l'agrément des projets visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6;

b) ++ Leurs lignes directrices et procédures nationales d'agrément des projets relevant de l'article 6, y compris la prise en compte des observations des parties prenantes, ainsi que les données de surveillance et de vérification.

18. ++ Sous réserve des dispositions du paragraphe 19 ci-dessous, les Parties visées à l'annexe I ayant un engagement inscrit à l'annexe B peuvent céder ou acquérir des URE, délivrées conformément aux dispositions pertinentes, si elles sont en conformité avec les critères d'admissibilité suivants:

a) ++ Elles sont parties au Protocole de Kyoto;

b) Elles [ont accepté l'accord sur] [suivent les dispositions pertinentes concernant] [*autre formulation acceptable*] les procédures et mécanismes de contrôle découlant du Protocole de Kyoto;

c) ++ Elles ont déterminé la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7;

d) ++ Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;

e) ++ Elles ont mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;

f) + Elles ont présenté l'inventaire annuel le plus récent disponible, et continuent de présenter leurs inventaires annuels, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence, en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre des secteurs/catégories de sources visés à l'annexe A du Protocole de Kyoto¹⁷,

g) Elles présentent les informations supplémentaires sur la quantité qui leur est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence et procèdent à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence¹⁸;

h) Elles maintiennent leur réserve pour la période d'engagement conformément aux paragraphes 6 à 9 de l'annexe au projet de décision –/CP.7 (art. 17)¹⁹.

19. ++ Les Parties visées à l'annexe I ayant un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

a) + Satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 18 ci-dessus 16 mois²⁰ après avoir présenté le rapport destiné à faciliter la détermination de la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer leur aptitude à rendre compte de leurs émissions et de la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle constate, en application de la décision –/CP.7 (Respect des dispositions) que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure si le groupe de l'exécution du comité de contrôle a déterminé qu'il n'entreprendrait d'examiner

¹⁷ Certaines Parties pensent que ce critère n'est peut-être pas approprié, tandis que d'autres estiment qu'il pourrait être explicité dans la décision relative aux lignes directrices prévues à l'article 7 et visé également ici éventuellement.

¹⁸ Certaines Parties pensent que ce critère n'est peut-être pas approprié, tandis que d'autres estiment qu'il pourrait être explicité dans la décision relative aux lignes directrices prévues à l'article 7 et visé également ici éventuellement.

¹⁹ Certaines Parties considèrent cette disposition comme importante. Il existe des liens étroits avec les registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7. Certaines Parties estiment que cette disposition fait double emploi et pose problème.

²⁰ Certaines Parties pensent que 12 mois suffiraient pour que les équipes d'examen prévues à l'article 8 et le comité de contrôle puissent raisonnablement déceler et régler d'éventuels problèmes.

aucune question d'application liée à ces critères mentionnée dans le rapport des équipes d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, et qu'il a transmis cette information au secrétariat;

b) ++ Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 18 ci-dessus, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle détermine que la Partie ne satisfait pas à l'un au moins de ces critères, s'il a suspendu l'admissibilité de la Partie considérée, et s'il a transmis cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.

20. ++ Lorsqu'elles sont réputées remplir les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 18 ci-dessus, les Parties hôtes peuvent vérifier que les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits découlant de projets relevant de l'article 6 viennent s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6. Cette vérification faite, la Partie hôte peut délivrer la quantité appropriée d'URE conformément aux dispositions pertinentes de la décision -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées).

21. + Lorsqu'une Partie hôte ne satisfait pas aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 18 ci-dessus, il est procédé à la vérification du caractère additionnel des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits découlant de projets relevant de l'article 6, par rapport à ceux qui pourraient se produire autrement, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6, au moyen de la procédure de vérification relevant du comité de supervision de l'article 6, telle qu'elle est énoncée dans la section E ci-dessous. Toutefois, la Partie hôte ne peut délivrer ou céder des URE que dès lors qu'elle satisfait aux critères énoncés aux alinéas *a* à *c*, ainsi qu'à l'alinéa *e* du paragraphe 18 ci-dessus^{21, 22}.

22. ++ Une Partie hôte qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe 18 ci-dessus peut choisir à tout moment de recourir à la procédure de vérification relevant du comité de supervision de l'article 6.

23. ++ Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 s'appliquent, entre autres, aux prescriptions énoncées au paragraphe 18 ci-dessus.

24. ++ Le secrétariat tient une liste, accessible au public, des Parties qui satisfont aux critères d'admissibilité et dont la participation a été suspendue en application des dispositions pertinentes de la décision -/CP.7 (Respect des dispositions).

25. ++ Les Parties accueillant un projet relevant de l'article 6 rendent publiques, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, les informations concernant le projet conformément aux

²¹ Certaines Parties préféreraient supprimer cette phase.

²² Le Groupe des 77 et la Chine appuient en principe la dernière procédure. Le groupe réfléchit à une formulation de celle-ci dans les présentes lignes directrices garantissant que les réductions ont un caractère additionnel et que les autres prescriptions sont conformes à l'article 6.

lignes directrices en matière de notification indiquées à l'appendice B ci-après et aux prescriptions énoncées dans la décision -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées).

26. ++ Une Partie qui autorise des personnes morales à participer à des projets relevant de l'article 6 demeure responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Kyoto et veille à ce que cette participation soit compatible avec la présente annexe. Les personnes morales ne peuvent participer qu'aux activités de projet relevant de l'article 6 auxquelles la Partie donnant l'autorisation est habilitée à participer au même moment.

E. Procédure de vérification relevant du comité de supervision de l'article 6

27. ++ La procédure de vérification relevant du comité de supervision de l'article 6 consiste à déterminer, par l'intermédiaire d'une entité indépendante accréditée selon les dispositions de l'appendice A ci-après, si un projet donné, et les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui en découlent remplissent les conditions pertinentes énoncées dans l'article 6 et dans les présentes lignes directrices.

28. ++ Les participants au projet soumettent à une entité indépendante accréditée un descriptif de projet qui contient toutes les informations nécessaires pour pouvoir déterminer si:

- a) ++ Le projet a obtenu l'agrément des Parties concernées;
- b) ++ Le projet aurait pour résultat une réduction des émissions anthropiques par les sources ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits venant s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement; et
- c) ++ Un niveau de référence et un plan de surveillance appropriés ont été définis pour le projet, conformément aux critères énoncés à l'appendice B ci-après.

29. ++ L'entité indépendante accréditée met le descriptif de projet à la disposition du public par l'intermédiaire du secrétariat, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité énoncées au paragraphe 37 ci-dessous, et reçoit les observations des Parties ainsi que celles des parties prenantes et des observateurs accrédités auprès de la Convention concernant le descriptif de projet et toute information complémentaire pendant les 30 jours qui suivent la date à laquelle le descriptif de projet est mis à la disposition du public.

30. ++ L'entité indépendante accréditée détermine si:

- a) ++ Le projet a obtenu l'agrément des Parties concernées;
- b) ++ Le projet aurait pour résultat une réduction des émissions anthropiques par les sources ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits venant s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement;
- c) ++ Un niveau de référence et un plan de surveillance appropriés ont été définis pour le projet, conformément aux critères énoncés à l'appendice B ci-après; et

d) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse des impacts environnementaux de l'activité de projet, y compris son impact transfrontière et, si ces impacts sont considérés comme importants par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures prévues par la Partie hôte²³.

31. ++ L'entité indépendante accréditée rend sa conclusion publique par l'intermédiaire du secrétariat, assortie d'un exposé des motifs qui la sous-tendent, avec un résumé des observations reçues et des précisions sur la façon dont il en a été tenu compte;

32. + La conclusion concernant un descriptif de projet est réputée définitive 60²⁴ jours après la date à laquelle elle est rendue publique, à moins qu'une Partie qui participe au projet, ou un quart des membres du comité de supervision²⁵ de l'article 6, ne demande qu'elle soit réexaminée par ce dernier comité. Le cas échéant, le comité de supervision de l'article 6 achève le réexamen aussitôt que possible, mais au plus tard à la deuxième réunion suivant la date à laquelle la demande de réexamen est présentée²⁶. Le comité de supervision de l'article 6 communique sa décision sur la conclusion et les motifs qui la sous-tendent aux participants au projet et la rend publique. Sa décision est définitive.

33. ++ Les participants au projet soumettent à une entité indépendante accréditée un rapport, conformément au plan de surveillance, sur les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui se sont déjà produits. Le rapport est mis à la disposition du public.

34. ++ L'entité indépendante accréditée, à réception du rapport visé au paragraphe 33, détermine les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits signalés par les participants au projet conformément à l'appendice B ci-après, pour autant que ces données aient été observées et calculées conformément au paragraphe 30.

35. ++ L'entité indépendante accréditée rend publique la conclusion visée au paragraphe 34 par l'intermédiaire du secrétariat, assortie d'un exposé des motifs qui la sous-tendent.

36. + La conclusion concernant des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui ont été signalés est réputée définitive 15 jours après la date à laquelle elle est rendue publique, à moins qu'une Partie qui

²³ Certaines Parties pensent que cette condition n'est pas nécessaire; d'autres, qui pensent le contraire, ont aussi relevé d'autres liens possibles si elle était supprimée.

²⁴ Certaines Parties proposent 30 jours.

²⁵ Certaines Parties estiment que, selon la composition du comité, la moitié au moins des membres pourrait être exigée.

²⁶ Certaines Parties préféreraient que cette condition soit exprimée en jours plutôt qu'en fonction du nombre de réunions.

participe au projet, ou un quart²⁷ des membres du comité de supervision de l'article 6, ne demande qu'elle soit réexaminée par ce dernier comité. Le cas échéant, le comité de supervision de l'article 6:

- a) + À sa réunion suivante²⁸, se prononce sur la suite à donner. S'il estime que la demande est fondée, il procède à un réexamen;
- b) ++ Achève ce réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre;
- c) ++ Informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

37. + Les informations obtenues des participants au projet portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne²⁹. Les informations qui ont servi à déterminer le caractère additionnel des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits, à décrire la méthodologie servant à déterminer les niveaux de référence et son application et à étayer une étude d'impact sur l'environnement ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

38. Aucune disposition concernant la réserve de la période d'engagement ou autre limite aux cessions visées à l'article 17 ne s'applique aux cessions par une Partie d'URE délivrées dans son registre national qui ont été vérifiées selon la procédure de vérification relevant du comité de supervision de l'article 6.

39. Le comité de supervision de l'article 6 peut suspendre ou retirer l'accréditation d'une entité indépendante, s'il constate, au terme d'un réexamen, que cette entité ne satisfait plus aux normes d'accréditation énoncées à l'appendice A. Le comité de supervision de l'article 6 ne peut suspendre ou retirer d'une accréditation qu'après que l'entité indépendante accréditée a eu la possibilité d'être entendue. La suspension ou le retrait prend effet immédiatement. Une fois que le comité de supervision de l'article 6 a décidé la suspension ou le retrait, l'entité concernée en est avisée immédiatement et par écrit. La décision du comité de supervision de l'article 6 en l'espèce est rendue publique.

40. La suspension ou le retrait de l'accréditation d'une entité indépendante accréditée n'a d'incidence sur les projets vérifiés que si des anomalies importantes, imputables à l'entité concernée, sont relevées dans la conclusion visée au paragraphe 34 ci-dessus. En pareil cas, le comité de supervision de l'article 6 décide si une entité indépendante accréditée différente doit

²⁷ Certaines Parties estiment que, selon la composition, la moitié au moins des membres pourrait être exigée.

²⁸ Certaines Parties préféreraient que cette condition soit exprimée en jours plutôt qu'en fonction du nombre de réunions.

²⁹ Il faudrait peut-être approfondir la question, en se demandant par exemple quel droit interne il convient d'appliquer.

être nommée pour évaluer l'importance de ces anomalies et, s'il y a lieu, les corriger. Tous les frais liés à cette évaluation sont à la charge de l'entité indépendante accréditée dont l'accréditation a été retirée ou suspendue. Si un excédent d'URE a été transféré par suite des anomalies relevées dans la conclusion visée au paragraphe 34, les entités indépendantes doivent acquérir un montant équivalent d'UQA, d'URE et/ou d'URCE, dans les 30 jours qui suivent l'évaluation susmentionnée, et les placer dans un compte d'annulation de la Partie accueillant le projet³⁰.

41. Si elle est préjudiciable à des projets vérifiés, toute décision de suspension ou de retrait concernant une entité indépendante accréditée ne peut être prise par le comité de supervision de l'article 6 qu'après que les participants au projet concernés ont eu la possibilité d'être entendus.

APPENDICE A

Normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes

(Note: L'Union européenne a proposé un texte pour cet appendice dans le cadre du groupe de travail sur les mécanismes, lors de la deuxième partie de la sixième session. Ce texte, qui n'a pas été négocié par les Parties, ne figure pas ici. Il sera reproduit dans un document publié dans la série Misc. et soumis à l'examen de la Conférence lors de la septième session.)

APPENDICE B

Lignes directrices concernant la notification et critères applicables aux niveaux de référence, à la surveillance et aux périodes de comptabilisation

(Note: L'Union européenne a proposé un texte pour cet appendice dans le cadre du groupe de travail sur les mécanismes, lors de la deuxième partie de la sixième session. Ce texte, qui n'a pas été négocié par les Parties, ne figure pas ici. Il sera reproduit dans un document publié dans la série Misc. et soumis à l'examen de la Conférence lors de la septième session.)

Projet de décision -/CP.7 (Art. 12)

Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant que, dans l'article 12 du Protocole de Kyoto, il est défini un mécanisme pour un développement propre dans le but d'aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à parvenir à un développement durable et à concourir à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto,
[FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]

³⁰ Une disposition analogue figure dans le texte relatif au MDP. S'agissant de la dernière phrase de ce paragraphe, les différences entre le texte relatif au MDP et l'article 6 peuvent être pertinentes.

Considérant sa décision -/CP.7 (Mécanismes) et -/CP.7 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie),

+++ *Affirmant* qu'il est de la prérogative de la Partie hôte de confirmer si une activité de projet exécutée au titre du mécanisme pour un développement propre l'aide dans l'instauration d'un développement durable;

+++ *Reconnaissant* que les Parties visées à l'annexe I doivent s'abstenir d'utiliser des unités de réduction certifiée des émissions générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

Gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir une répartition géographique équitable des activités de projet menées aux niveaux régional et sous-régional dans le cadre du mécanisme pour un développement propre,

+++ *Soulignant* que le financement public de projets exécutés au titre du mécanisme pour un développement propre par les Parties visées à l'annexe I ne doit pas conduire à un détournement de l'aide publique au développement et doit être dissocié des obligations financières des Parties visées à l'annexe I et comptabilisé séparément;

Soulignant que les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre conduiront à un transfert de technologies sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnelles, additionnel au transfert prévu au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et à l'article 10 du Protocole de Kyoto,

Consciente de la nécessité de donner des orientations aux participants aux projets et aux entités opérationnelles désignées, en particulier pour la définition de niveaux de référence fiables et transparents permettant d'établir si les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre satisfont au critère d'additionnalité visé à l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article 12 du Protocole de Kyoto et s'il est exécuté des projets analogues susceptibles de répondre aux besoins en matière de technologie et d'investissement conformément aux priorités de la Partie hôte en matière de développement durable,

1. *Décide* de faciliter la mise en route rapide d'un mécanisme pour un développement propre par l'adoption des modalités et procédures énoncées dans l'annexe ci-après;

2. *Décide* que, aux fins de la présente décision, la Conférence des Parties doit assumer les responsabilités de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe ci-après concernant les modalités et procédures jusqu'à ce que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte la décision visée au paragraphe 15;

3. *Décide* que la présente décision doit rester en vigueur jusqu'à ce que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte la décision visée au paragraphe 15;

4. +++ *Sollicite* des propositions de candidature pour le conseil exécutif, comme suit:

a) +++ Pour faciliter la mise en route rapide du mécanisme pour un développement propre, les signataires du Protocole de Kyoto sont invités à soumettre leurs propositions au Président de la Conférence des Parties avant sa septième session pour que la Conférence puisse élire les membres du conseil exécutif à ladite session;

b) Dès l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, les Parties au Protocole sont invitées à soumettre leurs propositions au Président de la Conférence des Parties avant la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto afin que celle-ci puisse élire les membres du conseil exécutif à ladite session, conformément aux modalités et procédures énoncées dans l'annexe ci-après.

5. *Décide* que, avant que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto n'adopte la décision visée au paragraphe 15, le conseil exécutif et les entités opérationnelles qui pourront être désignées devront fonctionner de la même manière que le conseil exécutif et les entités opérationnelles désignées du mécanisme pour un développement propre, conformément à ce qui est indiqué dans l'annexe ci-après;

6. *Décide* que le conseil exécutif convoquera sa première réunion dès l'élection de ses membres;

7. *Décide* que le conseil exécutif inscrira à son plan de travail jusqu'à la huitième session de la Conférence des Parties les tâches suivantes, notamment:

a) Élaborer et adopter son règlement intérieur et en recommander l'adoption à la Conférence des Parties, un projet de règlement étant appliqué dans l'intervalle;

b) Accréditer les entités opérationnelles et les désigner, à titre provisoire, en attendant que la Conférence des Parties se prononce à sa huitième session;

c) +++ Élaborer et recommander à la Conférence des Parties, à sa huitième session, des modalités et procédures simplifiées pour la prise en compte des activités de projet de faible ampleur suivantes relevant du mécanisme pour un développement propre:

i) +++ Activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée);

ii) +++ Activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie, du côté de l'offre et/ou de la demande, pouvant atteindre l'équivalent de 15 gigawattheures par an;

iii) +++ Autres activités de projet qui réduisent les émissions anthropiques par les sources et émettent moins de 15 kilotonnes par an d'équivalent-dioxyde de carbone.

d) Élaborer, à l'intention de la Conférence des Parties à sa huitième session, des recommandations sur toute question pertinente, notamment au sujet de l'appendice C de l'annexe ci-après;

e) Définir les moyens d'engager une collaboration avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur des questions méthodologiques et scientifiques;

[Note: Les paragraphes pertinents relatifs aux définitions et modalités à appliquer pour prendre en considération les activités de boisement et de reboisement dans le cadre du MDP seront incorporés dans ce texte (à partir de la décision -/CP.7 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie).]

8. *Décide* que les projets démarrant à partir de 2000 pourront être validés et enregistrés en tant que projets relevant du mécanisme pour un développement propre et générer des unités de réduction certifiée des émissions à compter de la date d'adoption de la présente décision s'ils remplissent les conditions stipulées dans les modalités et procédures énoncées dans l'annexe ci-après;

9. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de commencer à prendre des mesures pour aider les Parties non visées à l'annexe I, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités afin de faciliter leur participation au mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur le renforcement des capacités et le mécanisme financier de la Convention; *[FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]*

10. *Décide* que:

a) +++ La part des fonds destinée à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation, comme indiqué au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto, devra être égale à 2 % des unités de réduction certifiée des émissions délivrées pour une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre;

b) La règle qui prévoit d'utiliser une part des fonds provenant des activités de projet pour aider à financer le coût de l'adaptation ne s'applique pas aux activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre qui se déroulent sur le territoire de pays parties figurant parmi les moins avancés;

11. *Décide* que le montant de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives du mécanisme pour un développement propre doit être fixé par la Conférence des Parties sur recommandation du conseil exécutif;

12. *Invite* les Parties à financer les dépenses administratives liées au fonctionnement du mécanisme pour un développement propre en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention-cadre. Ces contributions seront remboursées, sur demande, conformément à des procédures et à un calendrier qui seront arrêtés par la Conférence des Parties sur recommandation du conseil exécutif. Tant que la Conférence des Parties n'aura pas fixé de pourcentage pour la part des fonds destinée à financer les dépenses administratives, le conseil exécutif financera toute dépense liée aux projets par la perception d'une redevance;

13. *Prie* le secrétariat de remplir toute fonction qui lui est assignée dans la présente décision et l'annexe ci-après; *[FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]*

14. *Décide*, jusqu'à ce que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte la décision visée au paragraphe 15, et tant que cette condition ne sera pas remplie, d'évaluer les progrès accomplis concernant le mécanisme pour un développement propre et de prendre, au besoin, les mesures voulues. Aucune révision de cette décision n'aura d'incidence sur les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre déjà enregistrées;

15. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session la décision suivante: [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]

Projet de décision -/CMP.1 (Art. 12)

Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit que, conformément à l'article 12, l'objectif du mécanisme pour un développement propre est d'aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à parvenir à un développement durable et à concourir au but ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto; [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]

Considérant ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes), -/CMP.1 (art. 6), -/CMP.1 (art. 17), -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées) et -/CMP.1 (Respect des dispositions),

Ayant à l'esprit la décision -/CP.7 sur les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures qui pourront être prises en application de la décision -/CP.7 (art. 12) [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)] et toutes les autres décisions pertinentes que pourra prendre la Conférence des Parties, selon qu'il convient, et de donner pleinement effet auxdites mesures et décisions;

2. *Adopte* les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre indiquées dans l'annexe ci-après;

3. +++ *Invite* le conseil exécutif à examiner les modalités et procédures simplifiées et la définition des activités de projet de faible ampleur visées à l'alinéa c du paragraphe 7 de la décision -/CP.7 (art. 12) et, si nécessaire, à faire les recommandations appropriées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

4. *Décide en outre* que toute révision des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre devra être conforme au règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le premier examen devra être entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement, sur la base des recommandations de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre s'appuyant, au besoin, sur les conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. D'autres examens seront entrepris périodiquement par la suite. Aucune révision de cette décision n'aura d'incidence sur les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre déjà enregistrées.

ANNEXE

Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre

A. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier³¹ et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité [délivrée] [cédée] en application de l'article 6 et des prescriptions qui en découlent, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

b) ++ On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5; [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]

c) *Option 1:* On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) relatives aux registres, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

Option 2: On entend par «fraction de quantité attribuée», ou «FQA», une unité délivrée au titre de l'article 17 du Protocole et des prescriptions qui en découlent, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

d) ++ On entend par «parties prenantes» le public – particuliers, groupes ou communautés – qui est touché par le projet, ou est susceptible de l'être.

B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) exerce son autorité sur le mécanisme pour un développement propre (MDP) et donne des orientations le concernant. [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)];

3. La COP/MOP examine les rapports annuels du conseil exécutif et donne des orientations le concernant, en se prononçant sur: [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)];

³¹ Dans la présente annexe, le terme «article» s'entend, sauf indication contraire, d'un article du Protocole de Kyoto.

- a) Le règlement intérieur du conseil exécutif; [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)];
- b) Les recommandations faites par le conseil exécutif, conformément aux dispositions de la décision -/CP.7 (art.12) et de la présente annexe; [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]
- c) La désignation des entités opérationnelles accréditées par le conseil exécutif, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 et aux normes d'accréditation figurant à l'appendice A ci-après.

4. En outre, la COP/MOP:

- a) Examine la répartition régionale et sous-régionale des entités opérationnelles désignées et prend les décisions voulues pour promouvoir l'accréditation d'entités de pays en développement parties; [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]
- b) Examine la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet relevant du MDP en vue d'identifier les obstacles systématiques à leur distribution équitable et prend les mesures voulues en s'appuyant, entre autres, sur un rapport du conseil exécutif;
- c) Aide, si nécessaire, à organiser le financement d'activités de projet relevant du MDP. [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]

C. Conseil exécutif

5. Le conseil exécutif supervise le MDP sous l'autorité de la COP/MOP et suivant les orientations que celle-ci pourra lui donner, et est pleinement responsable devant la COP/MOP. À cet égard, le conseil exécutif:

- a) Fait des recommandations à la COP/MOP au sujet du règlement intérieur du conseil exécutif;
- b) Fait rapport sur ses activités à la COP/MOP à chacune des sessions de cette dernière; [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]
- c) Fait des recommandations à la COP/MOP au sujet de nouvelles modalités et procédures pour le MDP, selon qu'il convient;
- d) ++ Examine les dispositions concernant les modalités et procédures simplifiées et la définition des activités de projet de faible ampleur et fait des recommandations à la COP/MOP;
- e) Est responsable de l'accréditation des entités opérationnelles [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)], conformément aux normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après, et fait des recommandations à la COP/MOP au sujet de la désignation des entités opérationnelles, conformément au paragraphe 5 de l'article 12;
- f) Examine les normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après et les modifie [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)], selon qu'il convient;

g) Fait rapport à la COP/MOP sur la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet relevant du MDP en vue d'identifier les obstacles systémiques à leur distribution équitable; [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]

h) Rend publiques les informations pertinentes, qui lui ont été soumises à cette fin, sur les activités de projet proposées au titre du MDP pour lesquelles un financement est nécessaire et sur les investisseurs à la recherche de possibilités d'investissement afin d'aider à organiser, si nécessaire, le financement d'activités de projet relevant du MDP; [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]

i) Approuve les méthodes et les lignes directrices nouvelles concernant, entre autres, la définition des niveaux de référence, les plans de surveillance et la délimitation du périmètre des projets, conformément aux dispositions de l'appendice C ci-après;

j) Gère et tient à la disposition du public un recueil des règles, procédures, méthodes et normes approuvées;

k) Établit et tient le registre du MDP tel que défini à l'appendice D ci-après;

l) Met sur pied et gère une base de données accessible au public sur les activités de projet relevant du MDP [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)] contenant des informations sur les descriptifs des projets enregistrés, les observations reçues, les rapports de vérification, ses décisions et toutes les URCE délivrées;

m) Examine les questions de conformité aux modalités et procédures d'application d'un MDP énoncées dans la présente annexe, à l'exception de celles qui sont indiquées aux paragraphes 30 et 31;

n) S'acquitte de toutes les autres fonctions qui pourront lui être dévolues en vertu de la décision -/CP.7 (art. 12), de la présente annexe et des décisions pertinentes de la COP/MOP.

6. ++ Les informations obtenues des participants aux projets relevant du MDP portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne. Les informations qui ont servi à déterminer le caractère additionnel tel que défini au paragraphe 41 ci-dessous, à décrire la méthode servant à définir les niveaux de référence et son application et à étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa c du paragraphe 35 ci-dessous ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

7. +++ Le conseil exécutif se compose de 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir: un membre de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU; deux autres membres parmi les Parties visées à l'annexe I; deux autres membres parmi les Parties non visées à l'annexe I, et un représentant des petits États insulaires en développement, compte tenu de la pratique courante du Bureau de la Conférence des Parties.

8. Les membres du conseil exécutif:

a) Sont désignés par les mandants pertinents visés au paragraphe 7 ci-dessus et élus par la COP/MOP. Les postes vacants sont pourvus de la même manière;

b) + Sont élus pour un mandat de deux ans et un maximum de deux mandats consécutifs. Dans un premier temps, cinq membres sont élus pour un mandat de trois ans et cinq membres pour un mandat de deux ans. Par la suite, la COP/MOP élit chaque année cinq nouveaux membres pour un mandat de deux ans. Une nomination en vertu du paragraphe 10 ci-dessous compte pour un mandat. Les membres restent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur;

c) Possèdent les compétences techniques et/ou de politique générale appropriées et agissent à titre personnel. Les frais de participation des membres des pays en développement parties sont couverts par le budget du conseil exécutif;

d) Sont liés par le règlement intérieur du conseil exécutif;

e) Avant d'assumer leurs fonctions, font une déclaration écrite devant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant autorisé;

f) N'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans quelque aspect que ce soit des activités de projet relevant du MDP; [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]

g) Sous réserve de leurs responsabilités à l'égard du conseil exécutif, ne divulguent aucune information confidentielle ou exclusive dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au conseil. Le devoir qu'a un membre du conseil de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue pour ce membre une obligation et le reste après l'expiration de son mandat ou la cessation de ses fonctions au conseil exécutif. [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]

9. Le conseil exécutif peut suspendre et recommander à la COP/MOP de mettre fin aux fonctions d'un membre pour un motif donné, y compris, notamment, pour violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts, violation des dispositions relatives à la confidentialité ou absence à deux réunions consécutives du conseil sans motif valable. [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]

10. Si un membre du conseil exécutif démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le conseil exécutif peut, en raison de l'imminence de la session suivante de la COP/MOP, décider de nommer un autre membre pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Dans ce cas, le conseil exécutif tient compte, le cas échéant, de l'avis exprimé par le groupe qui avait désigné le membre en question. [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]

11. Le conseil exécutif élit son président et son vice-président, l'un devant être un membre représentant une Partie visée à l'annexe I et l'autre un membre représentant une Partie non visée à l'annexe I. La présidence et la vice-présidence sont assurées à tour de rôle, chaque année, par un membre représentant les Parties visées à l'annexe I et un membre représentant les Parties non visées à l'annexe I, respectivement.

12. Le conseil exécutif se réunit selon les besoins et pas moins de trois fois par an [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)], sauf s'il en est décidé autrement, compte tenu des dispositions du paragraphe 39.

13. Deux tiers au moins des membres du conseil exécutif, représentant une majorité de membres des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres des Parties non visées à l'annexe I, doivent être présents pour que le quorum soit constitué. *[FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]*
14. Les décisions du conseil exécutif sont prises par consensus *[FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]*, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.
15. Toutes les Parties et tous les observateurs accrédités auprès de la Convention peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du conseil exécutif, à moins que celui-ci n'en décide autrement.
16. Le texte intégral de toutes les décisions du conseil exécutif est rendu public. La langue de travail du conseil exécutif est l'anglais. Les décisions sont communiquées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. *[FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]*
17. Le conseil exécutif peut constituer des comités, des groupes d'experts ou des groupes de travail pour l'aider à remplir ses fonctions. Il fait appel aux experts dont il a besoin, y compris à ceux inscrits au fichier de la Convention. À cet égard, il tient pleinement compte des considérations d'équilibre régional. *[FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]*
18. Le secrétariat assure le service du conseil exécutif.

D. Accréditation et désignation des entités opérationnelles

19. ++ Le conseil exécutif:
 - a) ++ Accrédite les entités opérationnelles qui satisfont aux normes d'accréditation figurant à l'appendice A ci-après;
 - b) ++ Recommande à la COP/MOP de désigner les entités opérationnelles;
 - c) ++ Tient une liste publique de toutes les entités opérationnelles désignées;
 - d) ++ Vérifie si chaque entité opérationnelle désignée continue de satisfaire aux normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après et, en fonction des résultats de cette vérification, se prononce sur le renouvellement de l'accréditation de l'entité opérationnelle tous les trois ans;
 - e) ++ Procède à tout moment à des contrôles ponctuels et, en fonction des résultats de ces contrôles, décide d'entreprendre la vérification susmentionnée, si celle-ci est justifiée.
20. ++ Le conseil exécutif peut recommander à la COP/MOP de suspendre ou de retirer la désignation d'une entité opérationnelle s'il constate, au terme d'une vérification, que cette entité ne satisfait plus aux normes d'accréditation ou ne respecte plus les dispositions applicables des décisions de la COP/MOP. Le conseil exécutif ne peut recommander la suspension ou le retrait

d'une désignation qu'après que l'entité opérationnelle désignée en question a eu la possibilité d'être entendue. Une fois que le conseil exécutif a fait une recommandation, la suspension ou le retrait prend effet immédiatement à titre provisoire et reste en vigueur jusqu'à ce que la COP/MOP prenne une décision définitive. Une fois que le conseil exécutif a recommandé la suspension ou le retrait, l'entité concernée en est avisée immédiatement et par écrit. La recommandation du conseil exécutif et la décision de la COP/MOP en l'espèce sont rendues publiques.

21. ++ La suspension ou le retrait de la désignation d'une entité opérationnelle désignée n'a d'incidence sur les activités de projet enregistrées que si des anomalies importantes, imputables à l'entité concernée, sont relevées dans le rapport de validation, le rapport de vérification ou la procédure de certification correspondants. En pareil cas, le conseil exécutif décide si une entité opérationnelle désignée différente doit être nommée pour examiner ces anomalies et, s'il y a lieu, les corriger. Si cet examen révèle qu'un excédent d'URCE a été délivré, l'entité opérationnelle dont l'accréditation a été retirée ou suspendue doit, dans les 30 jours qui suivent l'examen, acquérir et transférer sur un compte d'annulation tenu par le conseil exécutif dans le registre du MDP une quantité correspondant au tonnage déduit, celui-ci, exprimé en équivalent CO₂, étant égal à l'excédent d'URCE délivré, tel que déterminé par le conseil exécutif.

22. ++ Si elle est préjudiciable à des activités de projet enregistrées, toute décision de suspendre ou de retirer la désignation d'une entité opérationnelle ne peut être recommandée par le conseil exécutif qu'après que les participants au projet concernés ont eu la possibilité d'être entendus.

23. ++ Tous les frais liés à l'examen visé au paragraphe 21 ci-dessus sont à la charge de l'entité opérationnelle dont la désignation a été retirée ou suspendue.

24. ++ Le conseil exécutif peut solliciter une aide pour s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 19, conformément aux dispositions du paragraphe 17 ci-dessus.

E. Entités opérationnelles désignées

25. ++ Les entités opérationnelles désignées sont responsables devant la COP/MOP par l'intermédiaire du conseil exécutif. Elles se conforment aux modalités et procédures prévues dans la décision -/CP.7 (art. 12) et dans la présente annexe ainsi qu'aux décisions pertinentes de la COP/MOP et du conseil exécutif.

26. ++ Les entités opérationnelles désignées:

- a) ++ Valident les activités de projet relevant du MDP qui sont proposées;
- b) ++ Vérifient et certifient les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre;
- c) ++ Se conforment aux lois applicables des Parties accueillant les activités de projet relevant du MDP à l'égard desquelles elles remplissent les fonctions visées à l'alinéa e ci-dessous du présent paragraphe;

d) ++ Démontrent qu'elles-mêmes, et leurs sous-traitants, n'ont aucun conflit d'intérêts effectif ou potentiel avec les participants aux activités de projet relevant du MDP pour lesquelles elle ont été choisies pour remplir des fonctions de validation, de vérification ou de certification;

e) ++ Remplissent à l'égard d'une activité de projet déterminée relevant du MDP une des fonctions ci-après: validation, vérification ou certification. S'il lui en est fait la demande, le conseil exécutif peut toutefois autoriser une entité opérationnelle désignée à accomplir à elle seule toutes ces fonctions dans le cadre d'une seule et même activité de projet relevant du MDP;

f) ++ Tiennent une liste publique de toutes les activités de projet relevant du MDP dont elles ont assuré la validation, la vérification ou la certification;

g) ++ Soumettent un rapport d'activité annuel au conseil exécutif;

h) ++ Rendent publiques les informations obtenues des participants aux projets relevant du MDP, si le conseil exécutif en fait la demande. Les informations portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne. Les informations qui ont servi à déterminer le caractère additionnel tel que défini au paragraphe 41 ci-dessous, à décrire la méthode servant à déterminer les niveaux de référence et son application et à étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa c du paragraphe 35 ci-dessous ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

F. Critères de participation

27. La participation aux activités de projet relevant du MDP est volontaire.
[FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]

28. Les Parties qui participent au MDP désignent une autorité nationale pour le MDP.
[FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]

29. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent participer à une activité de projet relevant du MDP si elles sont parties au Protocole de Kyoto. [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V)]

30. + Sous réserve des dispositions du paragraphe 31 ci-dessous, les Parties visées à l'annexe I ayant un engagement inscrit à l'annexe B peuvent utiliser des URCE, délivrées conformément aux dispositions pertinentes, pour remplir une partie de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 si elles répondent aux critères d'admissibilité suivants:

a) ++ Elles sont parties au Protocole de Kyoto;

b) Elles [ont accepté l'accord sur] [suivent les dispositions pertinentes concernant] [autre formulation acceptable] les procédures et mécanismes de contrôle découlant du Protocole de Kyoto;

c) ++ Elles ont déterminé la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7;

d) ++ Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;

e) ++ Elles ont mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;

f) + Elles ont présenté l'inventaire annuel le plus récent disponible, et continuent de présenter leurs inventaires annuels, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence, en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre des secteurs/catégories de sources visés à l'annexe A du Protocole de Kyoto³²;

g) Elles présentent les informations supplémentaires sur la quantité qui leur est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence et procèdent à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence³³;

h) Elles maintiennent leur réserve pour la période d'engagement conformément aux paragraphes 6 à 9 de la décision -/CP.7 (art. 17)³⁴;

31. ++ Les Parties visées à l'annexe I ayant un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

a) + Satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 30 ci-dessus 16 mois³⁵ après avoir présenté le rapport destiné à faciliter la détermination de la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer leur aptitude à rendre

³² Certaines Parties pensent que ce critère n'est peut-être pas approprié, tandis que d'autres estiment qu'il pourrait être explicité dans la décision relative aux lignes directrices prévues à l'article 7 et visé également ici éventuellement.

³³ Certaines Parties pensent que ce critère n'est peut-être pas approprié, tandis que d'autres estiment qu'il pourrait être explicité dans la décision relative aux lignes directrices prévues à l'article 7 et visé également ici éventuellement.

³⁴ Certaines Parties considèrent cette disposition comme importante. Il existe des liens étroits avec les registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7. Certaines Parties estiment que cette disposition fait double emploi et pose problème.

³⁵ Certaines Parties pensent que 12 mois suffiraient pour que les équipes d'examen prévues à l'article 8 et le comité de contrôle puissent raisonnablement déceler et régler d'éventuels problèmes.

compte de leurs émissions et de la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle constate, en application de la décision -/CP.7 (Respect des dispositions) que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure si le groupe de l'exécution du comité de contrôle a déterminé qu'il n'entreprendrait d'examiner aucune question d'application liée à ces critères mentionnée dans le rapport des équipes d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, et qu'il a transmis cette information au secrétariat;

b) ++ Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 30 ci-dessus, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle détermine que la Partie ne satisfait pas à l'un au moins de ces critères, s'il a suspendu l'admissibilité de la Partie considérée, et s'il a transmis cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.

32. Le secrétariat tient une liste accessible au public:

a) Des Parties non visées à l'annexe I qui sont parties au Protocole de Kyoto;

b) Des Parties visées à l'annexe I qui ne satisfont pas aux critères de participation énoncés au paragraphe 30 ou dont la participation a été suspendue.

G. Validation et enregistrement

33. ++ La validation est le processus d'évaluation indépendante d'une activité de projet par une entité opérationnelle désignée en fonction des critères applicables aux activités de projet relevant du MDP énoncés dans la décision -/CP.7 (art. 12) et dans la présente annexe, sur la base du descriptif de projet présenté à l'appendice B ci-après.

34. ++ L'enregistrement est l'acceptation officielle par le conseil exécutif d'un projet validé en tant qu'activité de projet relevant du MDP. L'enregistrement est une condition préalable à la vérification, à la certification et à la délivrance d'URCE relatives à cette activité.

35. ++ L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de projet et avec laquelle ils ont conclu un contrat examine le descriptif de projet et toute autre pièce du dossier pour confirmer que les conditions ci-après ont été remplies:

a) ++ Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 27 et 28 ci-dessus;

b) ++ Les observations des parties prenantes au niveau local ont été sollicitées, un résumé des observations reçues a été communiqué, et un rapport de l'entité opérationnelle désignée précisant la façon dont il en a été tenu compte a été reçu;

c) ++ Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse des impacts environnementaux de l'activité de projet, y compris son impact transfrontière et, si ces impacts sont considérés comme importants par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures prévues par la Partie hôte;

d) ++ L'activité de projet doit se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre, s'ajoutant à celle qui se produirait en l'absence de l'activité de projet proposée, conformément aux paragraphes 41 à 50 ci-dessous;

e) ++ La méthode retenue pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance est conforme:

i) + Aux méthodes approuvées précédemment par le conseil exécutif; ou

ii) + Aux modalités et aux procédures d'établissement d'une méthode nouvelle, telles qu'énoncées au paragraphe 36 ci-dessous;

f) ++ Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification sont conformes à la décision -/CP.7 (art. 12) et à la présente annexe;

g) + L'activité de projet satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de projet relevant du MDP qui sont énoncés dans la décision -/CP.7 (art. 12), dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du conseil exécutif.

36. Si l'entité opérationnelle désignée établit qu'il est prévu, dans le cadre de l'activité de projet, de faire appel à une méthode nouvelle telle que visée à l'alinéa e ii du paragraphe 35 ci-dessus, elle doit, avant de demander l'enregistrement de cette activité de projet, soumettre cette méthode au conseil exécutif pour qu'il l'examine. Le conseil exécutif examine dans les plus brefs délais, si possible dans les trois mois, la nouvelle méthode proposée dont l'adoption est recommandée à la COP/MOP. Lorsque cette méthode a été adoptée par la COP/MOP, le conseil exécutif la rend publique. L'entité opérationnelle désignée peut engager la procédure de validation de l'activité du projet. Chaque fois que le conseil exécutif approuve une méthode de ce type, il la rend publique en même temps que toute orientation pertinente. Lorsque cette méthode a été approuvée par le conseil exécutif, l'entité opérationnelle désignée peut engager la procédure de validation de l'activité proposée.

37. ++ Il est procédé à la révision des méthodes selon les modalités et procédures d'établissement de méthodes nouvelles énoncées au paragraphe 36 ci-dessus. La révision d'une méthode approuvée n'est applicable qu'aux activités de projet enregistrées postérieurement à la date de la révision et n'a aucune incidence sur les activités de projet enregistrées en cours pendant la période de comptabilisation correspondante.

38. ++ L'entité opérationnelle désignée:

a) *Option 1:* Reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au conseil exécutif, une lettre officielle d'agrément de l'autorité nationale désignée de la Partie hôte confirmant notamment que l'activité de projet aidera la Partie hôte à parvenir à un développement durable;

Option 2: Avant présentation du rapport de validation au conseil exécutif:

i) Reçoit des participants au projet une lettre officielle de l'autorité nationale désignée de la Partie hôte confirmant notamment que l'activité de projet aidera la Partie hôte à parvenir à un développement durable; et

- ii) Reçoit l'agrément de l'activité de projet relevant du MDP de l'autorité nationale désignée de chaque Partie concernée;
 - b) ++ Rend public le descriptif de projet, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité indiquées à l'alinéa *h* du paragraphe 26;
 - c) ++ Reçoit, dans les 30 jours, les observations des Parties, des Parties prenantes et des organisations non gouvernementales agréées auprès de la Convention sur les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;
 - d) ++ Après le délai prévu pour la réception des observations, établit si, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée;
 - e) ++ Informe les participants au projet de sa conclusion quant à la validation de l'activité de projet. La notification adressée aux participants au projet inclut notamment:
 - i) ++ La confirmation de la validation et la date de présentation du rapport de validation au conseil exécutif; ou
 - ii) ++ Un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité du projet si celle-ci, telle qu'elle ressort du descriptif, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;
 - f) + Soumet au conseil exécutif, si elle établit que l'activité de projet proposée est valable, une demande d'enregistrement en y joignant le descriptif de projet validé et la lettre visée à l'alinéa *a* du paragraphe 38 ci-dessus, et en expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues. La demande d'enregistrement est faite sous la forme d'un rapport de validation;
 - g) ++ Rend public ce rapport de validation.
39. + L'enregistrement par le conseil exécutif est réputé définitif 60 jours après la date de réception par le conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins un quart des membres du conseil exécutif, ne demande le réexamen de l'activité de projet relevant du MDP proposée. Le réexamen par le conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:
- a) ++ Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;
 - b) ++ Il doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet ainsi qu'au public.
40. ++ Une activité de projet proposée qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, à condition que les procédures et prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public, soient respectées.

41. ++ Une activité de projet relevant du MDP a un caractère additionnel si la réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre ainsi obtenue est plus importante qu'elle ne l'aurait été en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP enregistrée.

42. + Le niveau de référence d'une activité de projet relevant du MDP est le scénario qui représente raisonnablement les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée. Le niveau de référence prend en considération les émissions de tous les gaz provenant de tous les secteurs et de toutes les catégories de sources dont la liste est donnée à l'annexe A à l'intérieur du périmètre du projet. Un niveau de référence n'est réputé représenter raisonnablement les émissions anthropiques par les sources qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée que s'il est calculé à l'aide d'une méthode répondant aux critères énoncés aux paragraphes 35 et 36 ci-dessus.

43. ++ Le niveau de référence est établi:

a) ++ Par les participants au projet conformément aux dispositions relatives à l'application des méthodes approuvées et des méthodes nouvelles, énoncées dans la décision -/CP.7 (art. 12) et dans la présente annexe;

b) ++ De façon transparente et prudente en ce qui concerne le choix des démarches, des hypothèses, des méthodes, des paramètres, des sources de données, des facteurs clefs et du caractère additionnel, et compte tenu des incertitudes;

c) ++ Projet par projet;

d) ++ Dans le cas d'activités de projet de faible ampleur relevant du MDP qui satisfont aux critères énoncés dans la décision -/CP.7 (art. 12) et les décisions pertinentes de la COP/MOP, selon les procédures simplifiées élaborées pour de telles activités;

e) ++ Compte tenu des politiques nationales et/ou sectorielles et des conditions propres au pays et/ou au secteur qui sont pertinentes, telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur concerné.

44. ++ Le niveau de référence peut comprendre un scénario prévoyant que, dans l'avenir, les émissions anthropiques par les sources dépasseront les niveaux actuels du fait des conditions propres à la Partie hôte.

45. ++ Le niveau de référence est défini de manière à exclure l'acquisition d'URCE pour des baisses d'activité en cas de force majeure.

46. ++ Lorsqu'ils doivent définir le niveau de référence d'une activité de projet, les participants au projet retiennent parmi les différentes options énumérées ci-après celle qu'ils jugent la mieux adaptée à l'activité de projet, en tenant compte des orientations que le conseil exécutif pourra donner, et justifient la pertinence de leur choix:

a) ++ Le niveau des émissions effectives au moment considéré ou le niveau des émissions antérieures, selon le cas;

b) ++ Le niveau des émissions obtenu en utilisant une technologie qui représente une solution intéressante du point de vue économique, compte tenu des obstacles à l'investissement;

c) ++ Le niveau moyen des émissions d'activités de projet comparables entreprises au cours des cinq années antérieures, dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques comparables, et dont les résultats les classent parmi les 20 % les meilleures de leur catégorie.

47. ++ Les participants au projet détermineront la période de comptabilisation d'une activité de projet proposée en retenant l'une des options suivantes:

a) ++ Une période maximum de sept ans susceptible de deux prolongations au plus, sous réserve que pour chacune d'entre elles, l'entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou a été actualisé compte tenu de nouvelles données le cas échéant, et qu'elle en informe le conseil exécutif;

b) ++ Une période maximum de 10 ans non susceptible de prolongation.

48. ++ Les données relatives aux réductions anthropiques des émissions par les sources sont corrigées pour tenir compte des «fuites» conformément aux dispositions du paragraphe 57 et de l'alinéa f du paragraphe 60 relatives, respectivement, à la surveillance et à la vérification.

49. ++ Les «fuites» s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produisent en dehors du périmètre du projet et qui sont mesurables et peuvent être attribuées à l'activité de projet relevant du MDP.

50. ++ Sont comprises dans le périmètre du projet toutes les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui sont placées sous le contrôle des participants au projet et qui sont importantes et peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité de projet relevant du MDP.

H. Surveillance

51. ++ Les participants au projet incluent, dans le descriptif de projet, un plan de surveillance comportant:

a) ++ La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre intervenant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;

b) ++ La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre correspondant au niveau de référence à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;

c) ++ Le recensement de toutes les sources potentielles d'émissions anthropiques accrues par les sources de gaz à effet de serre intervenant à l'extérieur du périmètre du projet qui sont importantes et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de projet durant la période de comptabilisation, ainsi que la collecte et l'archivage des données correspondantes;

d) ++ La collecte et l'archivage de données intéressant les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 35 ci-dessus ;

e) ++ Des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité au niveau de la surveillance;

f) ++ Des modes de calcul périodique des réductions des émissions anthropiques par les sources dues à l'activité de projet relevant du MDP proposée, et des procédures de détermination des effets de fuite;

g) ++ L'établissement de documents retraçant toutes les étapes des calculs visés aux alinéas c et f ci-dessus.

52. + Le plan de surveillance d'une activité de projet proposée est établi conformément aux paragraphes 35 et 36 ci-dessus, selon une méthode de surveillance approuvée ou une méthode nouvelle:

a) ++ Dont l'entité opérationnelle désignée a déterminé qu'elle est adaptée aux conditions propres à l'activité de projet proposée et qu'elle a été appliquée avec succès ailleurs;

b) ++ Qui correspond à de bonnes pratiques de surveillance adaptées au type d'activité de projet considérée.

53. Dans le cas des activités de projet de faible ampleur relevant du MDP qui satisfont aux critères énoncés dans la décision -/CP.7 (Article 12) et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, les participants au projet peuvent appliquer des méthodes de surveillance simplifiées conformément aux paragraphes 35 et 36 ci-dessus.

54. ++ Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance figurant dans le descriptif de projet enregistré.

55. En ce qui concerne les révisions du plan de surveillance les participants au projet doivent justifier que celles-ci amélioreront l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'information; ces révisions doivent être validées par l'entité opérationnelle désignée pertinente.

56. + La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, selon le cas, de ses révisions, conditionne la vérification, la certification et la délivrance d'URCE.

57. ++ Postérieurement à la surveillance et à la notification des réductions des émissions anthropiques, les URCE découlant d'une activité de projet relevant du MDP au cours d'une période spécifiée sont calculées par l'application de la méthode enregistrée, en retranchant les émissions anthropiques effectives par les sources des émissions de référence corrigées des fuites.

58. ++ Aux fins de vérification et de certification, les participants au projet fournissent un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré prévu au paragraphe 51 à l'entité opérationnelle désignée qui procède à la vérification en vertu d'un contrat conclu avec les participants.

I. Vérification et certification

59. ++ La vérification est l'examen périodique indépendant et la détermination a posteriori par l'entité opérationnelle désignée des réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre résultant d'une activité de projet relevant du MDP enregistrée pendant la période de vérification, telles qu'elles ont été mises en évidence par les activités de surveillance.

La certification est l'assurance donnée par écrit par l'entité opérationnelle désignée que, pendant un laps de temps donné, l'activité de projet a permis d'obtenir les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées.

60. ++ Conformément aux dispositions de l'alinéa *h* du paragraphe 26 ci-dessus relatives à la confidentialité, l'entité opérationnelle désignée qui, en vertu d'un contrat passé avec les participants au projet, procède à la vérification, rend public le rapport de surveillance et:

a) ++ Détermine si le dossier communiqué au sujet du projet est conforme aux prescriptions du descriptif de projet enregistré, aux dispositions pertinentes de la décision -/CP.7 (Article 12) et à la présente annexe;

b) ++ Procède, selon qu'il convient, à des inspections sur place qui peuvent donner lieu, notamment, à la consultation des archives dans lesquelles sont consignés les résultats, à des entretiens avec les participants au projet et les parties prenantes au niveau local, à la collecte de données de mesure, à l'observation des pratiques établies et à la vérification de la précision du matériel de surveillance;

c) ++ S'il y a lieu, utilise des données supplémentaires émanant d'autres sources;

d) ++ Examine les résultats de la surveillance et s'assure que les méthodes de surveillance utilisées pour estimer les réductions des émissions anthropiques par les sources ont été correctement appliquées et que la documentation correspondante est complète et transparente;

e) ++ Adresse aux participants au projet des recommandations concernant les modifications qu'il y a lieu d'apporter aux méthodes de surveillance à appliquer à toute période de comptabilisation ultérieure, si nécessaire;

f) ++ Détermine les réductions des émissions anthropiques par les sources des gaz à effet de serre qui n'auraient pas pu intervenir en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP, à partir des données et des informations découlant de l'alinéa *a* et obtenues comme indiqué ci-dessus à l'alinéa *b* et/ou à l'alinéa *c*, selon le cas, en appliquant des méthodes de calcul compatibles avec celles indiquées dans le descriptif de projet enregistré et le plan de surveillance;

g) ++ Met en évidence les éventuels problèmes touchant la conformité de l'activité de projet effective et de son mode de fonctionnement avec le descriptif de projet enregistré et en fait part aux participants au projet. Ces derniers pourront tenter de remédier aux éventuels problèmes et fournir toute information supplémentaire pertinente;

h) ++ Fournit un rapport de vérification aux participants au projet, aux Parties concernées et au conseil exécutif. Ce rapport est rendu public.

61. ++ L'entité opérationnelle désignée, sur la base du rapport de vérification qu'elle a établi, certifie par écrit que, pendant la période considérée, l'activité de projet a permis d'obtenir les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées et qui n'auraient pas pu intervenir en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP. Elle informe par écrit, dès que le processus de certification est achevé, les participants au projet, les Parties concernées et le conseil exécutif de sa décision concernant la certification et rend public le rapport de certification.

J. Délivrance d'unités de réduction certifiée

62. ++ Le rapport de certification constitue une demande, adressée au conseil exécutif, de délivrer une quantité d'URCE égale aux réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées.

63. + La demande est réputée définitive 15 jours après la date de réception, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins un quart des membres du conseil exécutif, ne demande le réexamen de l'activité de projet relevant du MDP proposée. Ce réexamen ne porte que sur les questions de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part des entités opérationnelles désignées. Ses modalités sont les suivantes:

a) ++ À réception de la demande de réexamen, le conseil exécutif, à sa réunion suivante, se prononce sur la suite à donner. S'il estime que la demande est fondée, il procède à un réexamen et décide s'il y a lieu ou non d'approuver la délivrance d'URCE proposée;

b) ++ Le conseil exécutif achève ce réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre;

c) ++ Le conseil exécutif informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision d'approuver ou de ne pas approuver la délivrance d'URCE proposée ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

64. Lorsque le conseil exécutif lui demande de délivrer des URCE pour une activité de projet relevant du MDP, l'administrateur du registre du MDP, agissant sous l'autorité du conseil exécutif, délivre sans retard la quantité spécifiée d'URCE et la place promptement sur le compte d'attente du conseil exécutif ouvert dans le registre du MDP, conformément à l'appendice D ci-après. Cette opération terminée, l'administrateur du registre:

a) Porte sans retard la quantité d'URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider à financer le coût de l'adaptation, respectivement, conformément au paragraphe 8 de l'article 12, sur les comptes correspondants ouverts dans le registre du MDP aux fins de la gestion de la part des fonds;

b) Porte sans retard le reste des URCE sur les comptes ouverts par les Parties et les participants au projet concernés dans le registre, conformément à leur demande.

APPENDICE A

[Note: La totalité de l'appendice du document FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. V) a été conservée à l'exception du paragraphe 1 f) ii), qui a été supprimé pour tenir compte de la disposition faisant la part de l'appréciation de la Partie hôte (en vertu du paragraphe 38 e))].

Normes d'accréditation des entités opérationnelles

65. Une entité opérationnelle doit:

- a) Être une personne morale (soit une personne morale nationale, soit une organisation internationale) et fournir des documents attestant cette qualité au conseil exécutif;
- b) Employer un nombre suffisant de personnes possédant les compétences nécessaires pour s'acquitter des fonctions de validation, de vérification et de certification correspondant à la nature et à la diversité des tâches accomplies et au volume de travail, sous la direction d'un cadre supérieur responsable;
- c) Avoir la stabilité financière, le régime d'assurance et les ressources nécessaires pour mener à bien ses activités;
- d) Avoir pris des dispositions suffisantes pour assumer les obligations juridiques et financières découlant de ses activités;
- e) Pouvoir s'appuyer sur des procédures internes dûment établies pour s'acquitter de ses fonctions, notamment sur des modalités de répartition des responsabilités au sein de l'organisation et des procédures d'examen des plaintes; ces procédures doivent être rendues publiques;
- f) Posséder les connaissances spécialisées nécessaires pour remplir les fonctions spécifiées dans la présente décision et dans les autres décisions pertinentes de la COP/MOP, en particulier bien connaître et bien comprendre:
 - i) Les modalités, procédures et lignes directrices applicables au MDP, y compris les décisions pertinentes de la COP/MOP et celles du conseil exécutif;
 - ii) Les questions d'environnement à prendre en considération pour valider, vérifier et certifier les projets relevant du MDP;
 - iii) Les aspects techniques des activités relevant du MDP qui ont un rapport avec les questions d'environnement, notamment les méthodes de définition des niveaux de référence et les modalités de surveillance des émissions et des autres conséquences sur l'environnement;
 - iv) Les prescriptions et méthodes applicables en matière d'audit environnemental;
 - v) Les méthodes de comptabilisation des émissions anthropiques par les sources;

g) Être dotée d'un personnel d'encadrement auquel incombe la responsabilité générale d'assurer le bon fonctionnement de l'entité et de veiller à l'exécution de ses tâches, notamment de réaliser des études de gestion et de prendre des décisions sur la validation, la vérification et la certification. L'entité candidate au statut d'entité opérationnelle communique au conseil exécutif les renseignements suivants:

- i) Le nom, les qualifications, l'expérience et les attributions du responsable principal de l'entité, des membres du conseil d'administration, des cadres supérieurs et des autres membres du personnel;
- ii) Un organigramme faisant apparaître les liens hiérarchiques, les responsabilités respectives et la répartition des fonctions relevant du responsable principal;
- iii) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique pour réaliser des études de gestion;
- iv) Les procédures administratives qu'elle applique, notamment pour le contrôle des documents;
- v) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique pour recruter et former son personnel, garantir sa compétence en matière de validation, de vérification et de certification et contrôler l'exécution des tâches;
- vi) Les procédures qu'elle applique pour examiner les plaintes et les recours et régler les différends;

h) Ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires pour malversation, fraude ou autre activité incompatible avec ses fonctions d'entité opérationnelle désignée.

66. Une entité candidate au statut d'entité opérationnelle doit remplir les conditions suivantes sur le plan opérationnel:

a) Travailler de manière crédible, indépendante, non discriminatoire et transparente en se conformant aux lois nationales applicables, et satisfaire en particulier aux conditions suivantes:

- i) L'entité candidate doit être dotée d'une structure bien établie qui préserve l'impartialité et notamment avoir pris des dispositions garantissant l'impartialité de son action;
- ii) Si elle fait partie d'une organisation plus importante et que des branches de cette organisation jouent ou peuvent être appelées à jouer un rôle dans la détermination, la mise au point ou le financement d'une activité de projet relevant du MDP, l'entité candidate doit:
 - Déclarer au conseil exécutif toutes les activités relevant du MDP que l'organisation a entreprises ou est susceptible d'entreprendre, en indiquant quelle branche de l'organisation est concernée et à quelles activités particulières relevant du MDP elle participe;

- Préciser clairement au conseil exécutif les liens avec les autres branches de l'organisation en démontrant qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts;
- Démontrer au conseil exécutif qu'il n'y a pas ou qu'il ne risque pas d'y avoir de conflit d'intérêts entre ses fonctions en tant qu'entité opérationnelle et toute autre fonction qu'elle peut remplir et démontrer que son mode de gestion est conçu de manière à réduire au minimum tout ce qui, manifestement, risquerait de nuire à l'impartialité.
La démonstration doit porter sur toutes les causes possibles de conflit d'intérêts, qu'elles soient propres à l'entité opérationnelle ou qu'elles soient liées aux activités des organes qui lui sont rattachés;
- Démontrer au conseil exécutif qu'elle n'est engagée, avec son responsable principal et son personnel, dans aucune opération commerciale, financière ou autre susceptible d'infléchir son jugement ou d'entamer la confiance dans son indépendance de jugement et son intégrité professionnelle et qu'elle se conforme à toutes les règles qui peuvent s'appliquer en la matière;

b) Avoir pris les dispositions voulues pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus des participants à des projets relevant du MDP conformément aux dispositions de la présente annexe.

APPENDICE B

Descriptif de projet

L'activité de projet est décrite en détail dans un descriptif de projet, qui porte sur les éléments suivants:

- a) L'objet, les aspects techniques et le périmètre du projet;
- b) La méthode proposée pour la définition du niveau de référence:
 - i) S'il s'agit d'une méthode approuvée:
 - Méthode normalisée
 - Autre méthode
 - ii) S'il s'agit d'une méthode nouvelle:
 - Description du mode de calcul du niveau de référence et justification de ce choix;
 - Justification de la durée de vie opérationnelle estimée du projet et de la période de comptabilisation proposée;

- Description des principaux paramètres, sources de données et hypothèses utilisées pour l'estimation du niveau de référence, et évaluation des incertitudes;
- Projections concernant le niveau de référence des émissions et les réductions des émissions par année;
- Manière dont la méthode proposée tient compte des éventuelles «fuites»;
- Points forts et points faibles de la méthode proposée;

c) Un élément d'information visant à expliquer comment l'activité de projet satisfait aux critères d'additionnalité;

d) Une documentation sur l'analyse des impacts sur l'environnement et, si ces impacts sont jugés importants par les participants au projet ou la Partie hôte, les conclusions et références des documents de base d'une étude d'impact sur l'environnement, entreprise conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte;

e) Les sources de financement et la justification du caractère additionnel du financement;

f) Les commentaires des parties prenantes: brève description du processus, résumé des observations reçues et rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte de toute observation reçue;

g) Un plan de surveillance:

- i) Données nécessaires et impératifs de qualité des données (précision, comparabilité, exhaustivité et validité);
- ii) Méthodes à utiliser pour la collecte et la surveillance des données, y compris des dispositions en matière d'assurance et de contrôle de la qualité des opérations de surveillance, de collecte et de notification;

h) La formule proposée pour:

- i) Calculer les émissions anthropiques par les sources qui sont importantes et qui peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité de projet à l'intérieur du périmètre du projet;
- ii) Calculer les émissions anthropiques par les sources qui sont importantes et qui peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité de projet en dehors du périmètre du projet et dans la zone géographique du scénario de référence enregistré;
- iii) Calculer le total des émissions anthropiques par les sources visées aux alinéas *h i* et *h ii* ci-dessus;

- iv) Comparer le total des émissions anthropiques par les sources qui peuvent être attribuées à l'activité de projet, calculées selon la méthode approuvée dans la zone géographique du scénario de référence enregistré;
- v) Déterminer tout élément supplémentaire dont le conseil exécutif peut avoir besoin pour prendre en compte les variations des émissions anthropiques par les sources qui peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité de projet mais qui se produisent en dehors de la zone géographique du scénario de référence enregistré;
- vi) Calculer les réductions des émissions anthropiques durant la période spécifiée, conformément au paragraphe 57 de la présente annexe;
- i) Des références.

APPENDICE C

Principes régissant l'établissement de lignes directrices concernant les niveaux de référence et les méthodes de surveillance

Le conseil exécutif, s'assurant le concours d'experts conformément aux modalités et procédures régissant le fonctionnement d'un mécanisme pour un développement propre:

- a) Définit des orientations de caractère général concernant les méthodes de définition des niveaux de référence et les méthodes de surveillance pour:
 - i) Préciser les dispositions relatives à ces méthodes figurant dans la décision -/CP.7 (Article 12) et l'annexe ci-dessus;
 - ii) Favoriser la cohérence, la transparence et la prévisibilité;
 - iii) Veiller à la rigueur des opérations afin de garantir que les réductions nettes des émissions anthropiques soient réelles et mesurables et rendent compte de façon exacte de ce qui s'est passé dans le périmètre du projet;
 - iv) Faire en sorte que ces méthodes soient applicables dans des régions géographiques différentes et aux catégories de projet qui sont admissibles au regard des dispositions de la décision -/CP.7 (Article 12) et des décisions pertinentes de la COP/MOP;
- b) Donne des orientations précises dans les domaines suivants:
 - i) Catégories de projets (par exemple en fonction du secteur, du sous-secteur, du type de projet, de la technologie ou de la zone géographique) qui présentent des caractéristiques méthodologiques communes pour la définition du niveau de référence et/ou la surveillance;
 - ii) Méthodes permettant de définir un niveau de référence qui corresponde assez bien à ce qui se serait produit en l'absence de l'activité de projet;

- iii) Méthodes de surveillance permettant de mesurer avec précision les réductions réelles des émissions anthropiques découlant de l'activité de projet, en tenant compte des impératifs de cohérence et d'efficacité par rapport aux coûts;
 - iv) Pour les catégories de projets retenues, les orientations méthodologiques devraient porter notamment sur le niveau d'agrégation géographique (international, national ou par défaut) compte tenu des données disponibles;
 - v) Arbres de décision et autres outils méthodologiques, le cas échéant, pour guider les choix et veiller à ce que les méthodes les plus adaptées soient sélectionnées, compte tenu du contexte;
 - vi) Degré de normalisation des méthodes propre à permettre d'établir une estimation raisonnable de ce qui se serait produit en l'absence de l'activité de projet, chaque fois que cela est possible et approprié. En matière de normalisation, la prudence s'impose si l'on veut éviter de surestimer les réductions des émissions anthropiques;
 - vii) Détermination du périmètre du projet, et notamment comptabilisation de tous les gaz à effet de serre à inclure dans le niveau de référence, et surveillance. Prise en compte des «fuites» éventuelles et recommandations concernant la délimitation du périmètre du projet et la mise au point de méthodes d'évaluation a posteriori de l'importance des «fuites»;
 - viii) Période de comptabilisation du projet;
 - ix) Modalités de prise en compte des politiques nationales applicables et des conditions propres au pays ou à la région telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur intéressant l'activité de projet;
- c) Tient compte, entre autres:
- i) Des pratiques courantes dans le pays hôte ou une région appropriée, ainsi que des tendances observées;
 - ii) De la technologie la moins coûteuse pour la catégorie d'activité ou de projet considérée;
- d) Définit, en priorité, des méthodes simplifiées permettant de définir des niveaux de référence pour les projets de faible ampleur et d'assurer leur surveillance.

APPENDICE D

Prescriptions relatives au registre du mécanisme pour un développement propre

1. Le conseil exécutif constitue et tient à jour un registre du MDP afin de comptabiliser avec précision les opérations de délivrance, de détention, de cession et d'acquisition d'URCE par

les Parties non visées à l'annexe I. Il désigne un administrateur chargé de tenir à jour le registre sous son autorité.

2. Le registre du MDP est tenu sous la forme d'une base de données électronique standardisée contenant, entre autres, des éléments communs concernant la délivrance, la détention, la cession et l'acquisition d'URCE. La structure et la présentation du registre doivent être conformes aux normes techniques que doit adopter la COP/MOP afin de veiller à la précision, à la transparence et à l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du MDP et le relevé indépendant des transactions.

3. Sont ouverts dans le registre du MDP les comptes suivants:

a) Un compte d'attente pour le conseil exécutif, sur lequel sont créditées les URCE avant d'être transférées sur d'autres comptes;

b) Au moins un compte de dépôt pour chaque Partie non visée à l'annexe I qui accueille une activité de projet relevant du MDP ou qui demande l'ouverture d'un compte;

c) Au moins un compte d'annulation des URE, URCE et UQA en quantité égale à l'excédent d'URCE délivré, tel que déterminé par le conseil exécutif, lorsque l'accréditation d'une entité opérationnelle désignée a été retirée ou suspendue;

d) Au moins un compte sur lequel sont détenues ou transférées les URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider à financer le coût de l'adaptation, conformément au paragraphe 8 de l'article 12. Aucune URE, URCE ou UQA ne pourra être déposée sur ce compte.

4. Chaque URCE est détenue sur un seul compte porté sur un seul registre à une date donnée.

5. Il est affecté à chaque compte du registre du MDP un numéro qui lui est propre et qui se compose des éléments suivants:

a) Un identificateur de la Partie ou de l'organisation: Partie pour laquelle le compte est tenu, identifiée par le code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166) ou, dans le cas des comptes d'attente ou des comptes de gestion des URCE correspondant à la part des fonds, le conseil exécutif ou une autre organisation appropriée;

b) Un numéro attribué: numéro propre au compte de la Partie ou de l'organisation pour laquelle le compte est tenu.

6. Lorsque le conseil exécutif le charge de délivrer des URCE pour une activité de projet relevant du MDP, l'administrateur du registre, conformément aux procédures relatives aux transactions prévues dans les modalités de comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7:

a) Délivre la quantité spécifiée d'URCE et les place sur un compte d'attente du conseil exécutif;

b) Porte la quantité d'URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives ou à aider à financer le coût de l'adaptation, conformément au paragraphe 8 de l'article 12, sur les comptes correspondants ouverts dans le registre du MDP aux fins de la détention ou du transfert de ces URCE;

c) Porte le reste des URCE sur les comptes ouverts dans le registre par les participants au projet ou les Parties intéressées, comme indiqué dans l'accord de répartition les concernant.

7. Chaque URCE porte un numéro de série qui lui est propre et qui se compose des éléments suivants:

a) Période d'engagement: période d'engagement pour laquelle l'URCE est délivrée;

b) Partie d'origine: Partie qui a accueilli l'activité de projet relevant du MDP, identifiée par le code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166);

c) Type: élément indiquant que l'unité dont il s'agit est une URCE;

d) Numéro attribué: numéro propre à l'URCE pour la période d'engagement considérée et pour la Partie d'origine;

e) Identificateur de projet: numéro propre à l'activité de projet relevant du MDP pour la Partie d'origine.

8. Lorsque l'accréditation d'une entité opérationnelle désignée a été retirée ou suspendue, une quantité d'URE, d'URCE et/ou d'UQA égale à l'excédent d'URCE délivré, tel que déterminé par le conseil exécutif, est transférée sur un compte d'annulation ouvert dans le registre du MDP. Ces URE, URCE et UQA ne pourront pas être ultérieurement cédées ou utilisées aux fins de démonstration du respect, par une Partie, des engagements qu'elle a pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

9. L'administrateur du registre du MDP enregistre les renseignements non confidentiels et fournit une interface utilisateur accessible au public sur l'Internet aux fins de recherche et de consultation par les personnes intéressées.

10. L'information visée au paragraphe 9 comprend notamment, pour chaque compte ouvert dans le registre du MDP, les renseignements suivants:

a) Intitulé du compte: le titulaire du compte;

b) Identificateur du représentant: le représentant du titulaire du compte, au moyen de l'identificateur de la Partie (code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166)) ou de l'organisation et d'un numéro propre au représentant de cette Partie ou organisation;

c) Nom et coordonnées du représentant: nom complet du représentant du titulaire du compte ainsi que son adresse postale, son numéro de téléphone, son numéro de télécopie et son adresse électronique.

11. L'information visée au paragraphe 9 comprend notamment, pour chaque identificateur de projet correspondant aux URCE délivrées, les renseignements ci-après concernant l'activité de projet relevant du MDP:

- a) Titre du projet: intitulé propre à l'activité de projet relevant du MDP;
- b) Lieu du projet: Partie et ville ou région où est implantée l'activité de projet;
- c) Années de délivrance des URCE: années où les URCE ont été délivrées au titre de l'activité de projet relevant du MDP;
- d) Entités opérationnelles: entités opérationnelles intervenant dans la validation, la vérification et la certification de l'activité de projet relevant du MDP;
- e) Rapports: versions électroniques téléchargeables de la documentation à publier conformément aux dispositions de la présente annexe.

12. L'information visée au paragraphe 9 ci-dessus comprend notamment les renseignements suivants concernant les quantités détenues et les transactions intéressant le registre du MDP, par numéro de série et pour chaque année civile (définie par référence au temps universel):

- a) Les URCE placées sur chaque compte au début de l'année;
- b) Les URCE délivrées;
- c) Les URCE transférées et l'identité des comptes et registres crédités;
- d) Les URE, URCE et UQA annulées conformément au paragraphe 8 ci-dessus;
- e) Les URCE détenues sur chaque compte.

Projet de décision -/CP.7 (Art. 17)

Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission

La Conférence des Parties,

Considérant sa décision -/CP.7 (Mécanismes),

1. *Décide d'adopter les modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission qui figurent dans l'annexe ci-après;*

2. *Décide en outre que toute future révision de ces lignes directrices doit être conforme au règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le premier examen devra être entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement, sur la base des recommandations de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre se prévalant, au besoin, des conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. D'autres examens seront entrepris périodiquement par la suite;*

3. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de faciliter la participation à l'échange de droits d'émission en vertu de l'article 17 du Protocole de Kyoto des Parties visées à l'annexe I ayant des engagements inscrits à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché;

4. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, la décision ci-après:

Projet de décision -/CMP.1 (Art. 17)³⁶

**Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange
de droits d'émission**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes), -/CMP.1 (Article 6), -/CMP.1 (Article 12), et -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées) et -/CMP.1 (Respect des engagements),

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures qui pourront être prises en application de la décision -/CP.7 (Article 17) et toutes les autres décisions pertinentes que pourra prendre la Conférence des Parties selon qu'il convient, et de donner pleinement effet auxdites mesures et décisions;

2. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de faciliter la participation à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto des Parties visées à l'annexe I ayant des engagements inscrits à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché.

³⁶ Certaines Parties ont fait observer qu'il appartient à la Conférence des Parties de définir les principes, modalités, règles et lignes directrices applicables en matière d'échange de droits d'émission. Une décision de la COP/MOP sera superflue.

ANNEXE

Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier³⁷ et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité [délivrée] [cédée] en application de l'article 6 et des prescriptions qui en découlent, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

b) ++ On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5 [FCCC/CP/2000/5/Add.3(vol. V)];

c) *Option 1:* On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de la décision -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées) relatives aux registres, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

Option 2: On entend par «fraction de quantité attribuée», ou «FQA» une unité délivrée au titre de l'article 17 du Protocole et des prescriptions qui en découlent, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

2. + Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les Parties visées à l'annexe I ayant un engagement inscrit à l'annexe B sont habilitées à céder et/ou acquérir des URE, URCE³⁸, et des UQA délivrées conformément aux dispositions pertinentes si elles sont en conformité avec les critères d'admissibilité suivants:

a) ++ Elles sont parties au Protocole de Kyoto;

b) Elles [ont accepté l'accord sur] [suivent les dispositions pertinentes concernant] [*autre formulation acceptable*] les procédures et mécanismes de contrôle découlant du Protocole de Kyoto;

³⁷ Dans la présente annexe, le terme «article» s'entend, sauf indication contraire, d'un article du Protocole de Kyoto.

³⁸ Le Groupe des 77 et de la Chine a demandé que ces mots soient supprimés.

c) ++ Elles ont déterminé la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7;

d) ++ Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;

e) ++ Elles ont mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;

f) + Elles ont présenté l'inventaire annuel le plus récent disponible, et continuent de présenter leurs inventaires annuels, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence, en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre des secteurs/catégories de sources visés à l'annexe A du Protocole de Kyoto³⁹;

g) Elles présentent les informations supplémentaires sur la quantité qui leur est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence et procèdent à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence⁴⁰;

h) Elles maintiennent leur réserve pour la période d'engagement conformément aux paragraphes 6 à 9 ci-après⁴¹.

3. ++ Les Parties visées à l'annexe I ayant un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

a) + Satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 2 ci-dessus 16 mois⁴² après avoir présenté le rapport destiné à faciliter la détermination de la quantité qui leur est

³⁹ Certaines Parties pensent que ce critère n'est peut-être pas approprié, tandis que d'autres estiment qu'il pourrait être explicité dans la décision relative aux lignes directrices prévues à l'article 7 et visé également ici éventuellement.

⁴⁰ Certaines Parties pensent que ce critère n'est peut-être pas approprié, tandis que d'autres estiment qu'il pourrait être explicité dans la décision relative aux lignes directrices prévues à l'article 7 et visé également ici éventuellement.

⁴¹ Certaines Parties considèrent cette disposition comme importante. Il existe des liens étroits avec les registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7. Certaines Parties estiment que cette disposition fait double emploi et pose problème.

⁴² Certaines Parties pensent que 12 mois suffiraient pour que les équipes d'examen prévues à l'article 8 et le comité de contrôle puissent raisonnablement déceler et régler d'éventuels problèmes.

attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer leur aptitude à rendre compte de leurs émissions et de la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle constate, en application de la décision -/CP.7 (Respect des dispositions) que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure si le groupe de l'exécution du comité de contrôle a déterminé qu'il n'entreprendrait d'examiner aucune question d'application liée à ces critères mentionnée dans le rapport des équipes d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, et qu'il a transmis cette information au secrétariat;

b) ++ Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 2 ci-dessus, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle détermine que la Partie ne satisfait pas à l'un au moins de ces critères, s'il a suspendu l'admissibilité de la Partie considérée, et s'il a transmis cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.

4. ++ Le secrétariat tient une liste, accessible au public, des Parties qui satisfont aux critères d'admissibilité et des Parties dont la participation a été suspendue.

5. ++ Les cessions et acquisitions entre registres nationaux se font sous la responsabilité des Parties concernées conformément aux dispositions de la décision -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées) relatives aux registres. Les Parties qui autorisent des personnes morales à procéder à des cessions et/ou acquisitions en vertu de l'article 17 demeurent responsables de l'exécution de leurs obligations au titre du Protocole de Kyoto et veillent à ce que cette participation soit compatible avec la présente annexe. Elles tiennent une liste à jour de ces entités et la communiquent au secrétariat et au public par l'intermédiaire de leur registre national. Les personnes morales ne sont pas habilitées à procéder à des cessions et/ou acquisitions en vertu de l'article 17 tant que la Partie qui a délivré l'autorisation ne satisfait pas aux critères d'admissibilité ou que ses droits ont été suspendus.

6. +++ Chaque Partie visée à l'annexe I détient dans son registre national une réserve pour la période d'engagement dont le montant devrait être au moins égal à 90 % de la quantité qui lui est attribuée, calculée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, ou au quintuple de son inventaire qui a été le plus récemment examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

7. + La réserve pour la période d'engagement se compose des URE, URCE et/ou UQA détenues pour la période d'engagement correspondante qui n'ont pas été annulées en vertu de la décision -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées).

8. Entre le moment où est déterminée la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et la date d'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, les Parties ne devraient procéder/ne procèdent à aucune cession qui puisse avoir pour résultat de situer le montant de ces quantités détenues en deçà du niveau de la réserve pour la période d'engagement.

9. + Si, à l'issue des calculs visés au paragraphe 6, on obtient, pour le niveau de la réserve pour la période d'engagement, une valeur supérieure aux URE, URCE et UQA détenues par la Partie, celle-ci est notifiée par le secrétariat et, dans les 30 jours qui suivent cette notification, aligne les quantités qu'elle détient sur le niveau requis⁴³.
10. Aucune disposition relative à la réserve pour la période d'engagement ou à d'autres facteurs de limitation des cessions en vertu de l'article 17 ne s'applique aux cessions, par les Parties, d'URE délivrées dans leur registre national qui ont été vérifiées selon les modalités appliquées par le comité de supervision de l'article 6.
11. ++ Le secrétariat intervient selon les fonctions qui lui sont confiées.

⁴³ Les Parties sont convenues que la question des annulations, y compris celles qui peuvent intervenir dans le cadre des activités relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, devait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

III. PROCÉDURES ET MÉCANISMES DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO

Projet de décision -/CP.7⁴⁴

Procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 8/CP.4 et 15/CP.5,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions en ce qui concerne l'élaboration de procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto,

Reconnaissant la nécessité de faire en sorte que le Protocole puisse entrer en vigueur rapidement,

Reconnaissant également la nécessité de faire en sorte que les procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto puissent être mis en œuvre dans les meilleurs délais;

1. *Décide d'adopter les procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto définis dans l'annexe du présent document;*
2. *Recommande que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions comme prévu à l'article 18 du Protocole de Kyoto;*
3. *Recommande également que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session la décision suivante:*

Projet de décision -/CMP.1

Procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision -/CP.7 (Procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto),

Décide de confirmer la décision -/CP.7 (Procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto) et de mettre en œuvre les procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto.

⁴⁴ Ce texte a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la seconde partie de la sixième session sous la cote FCCC/CP/2001/CRP.12/Rev.1 pour la version anglaise.

ANNEXE

Procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto

Afin de promouvoir l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé dans son article 2,

Vu les dispositions de la Convention et du Protocole de Kyoto,

Compte tenu de l'article 3 de la Convention,

En application du mandat adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa quatrième session dans sa décision 8/CP.4,

Les procédures et mécanismes suivants ont été adoptés:

I. OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures et des présents mécanismes est de faciliter, de favoriser et de garantir le respect des engagements découlant du Protocole de Kyoto, dénommé ci-après «le Protocole».

II. COMITÉ DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS

1. Il est créé un comité de contrôle du respect des dispositions, dénommé ci-après «le Comité».
2. Le Comité exerce ses fonctions dans le cadre d'une plénière, d'un bureau et de deux groupes, à savoir le groupe de la facilitation et le groupe de l'exécution.
3. Le Comité se compose de 20 membres élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole; 10 d'entre eux siègent au groupe de la facilitation et 10 au groupe de l'exécution.
4. Chaque groupe élit, parmi ses membres et pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président, lesquels constituent son bureau. Les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I assurent à tour de rôle la présidence de chaque groupe.
5. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole élit un suppléant pour chaque membre du Comité.
6. Les membres du Comité et leurs suppléants siègent à titre personnel. Ils ont une compétence avérée dans le domaine des changements climatiques et dans des domaines pertinents comme les domaines scientifique, technique, socioéconomique ou juridique.
7. Le groupe de la facilitation et le groupe de l'exécution se concertent et coopèrent dans l'exercice de leurs fonctions; si nécessaire, le bureau du Comité peut ponctuellement charger

un ou plusieurs membres d'un groupe de contribuer aux travaux de l'autre groupe sans droit de vote.

8. Pour l'adoption des décisions du Comité, le quorum est des trois quarts des membres.

9. Le Comité n'épargne aucun effort pour que l'accord sur toute décision se fasse par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont infructueux, les décisions sont, en dernier ressort, adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. En outre, l'adoption des décisions du groupe de l'exécution se fait à la majorité des membres des Parties visées à l'annexe I présents et votants ainsi qu'à la majorité des membres des Parties non visées à l'annexe I présents et votants. Par «membres présents et votants», on entend les membres présents et se prononçant par un vote affirmatif ou négatif.

10. Sauf s'il en décide autrement, le Comité se réunit au moins deux fois par an. Il serait souhaitable que ces réunions se tiennent en même temps que celles des organes subsidiaires de la Convention.

11. Le Comité tient compte de la latitude accordée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, en application du paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole et eu égard au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché.

III. PLÉNIÈRE DU COMITÉ

1. La plénière se compose des membres du groupe de la facilitation et de ceux du groupe de l'exécution. Elle est coprésidée par le président de chaque groupe.

2. Les fonctions de la plénière sont les suivantes:

a) Rendre compte de toutes ses activités, et notamment communiquer une liste des décisions prises par les groupes, à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole;

b) Appliquer les directives reçues de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole;

c) Soumettre des propositions sur des questions administratives et budgétaires à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole afin d'assurer le bon fonctionnement du Comité;

d) Compléter le règlement intérieur, notamment par l'élaboration d'articles sur la confidentialité, les conflits d'intérêt, la communication d'informations par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la traduction, pour adoption par consensus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole;

e) S'acquitter des autres tâches qui pourraient lui être confiées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole pour assurer le bon fonctionnement du Comité.

IV. GROUPE DE LA FACILITATION

1. La composition du groupe de la facilitation est la suivante:
 - a) Un membre de chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies et un membre des petits États insulaires en développement, compte tenu des groupes d'intérêt, comme il est d'usage actuellement au Bureau de la Conférence des Parties;
 - b) Deux membres des Parties visées à l'annexe I;
 - c) Deux membres des Parties non visées à l'annexe I.
2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole élit cinq membres pour un mandat de deux ans et cinq membres pour un mandat de quatre ans. Elle élit ensuite, à chaque fois, cinq nouveaux membres pour un mandat de quatre ans. Les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.
3. La composition du groupe de la facilitation assure une représentation équilibrée des compétences dans les domaines visés au paragraphe 6 de la section II ci-dessus.
4. Le groupe de la facilitation est chargé de donner des conseils et d'apporter une aide aux Parties aux fins de l'application du Protocole et de promouvoir le respect, par les Parties, des engagements qu'elles ont pris en vertu du Protocole, selon les circonstances qui entourent la question dont il est saisi et compte tenu des responsabilités communes mais différenciées des Parties et de leurs capacités respectives.
5. Le groupe de la facilitation est chargé d'examiner les questions de mise en œuvre qui concernent:
 - a) Les engagements pris au titre du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole;
 - b) Les engagements pris au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole; et
 - c) L'application des dispositions des articles 6, 12 et 17 du Protocole en tant que mesure complémentaire par rapport à l'action menée au plan interne.
6. En vue de promouvoir le respect des dispositions et de signaler rapidement tout risque de non-respect, le groupe de la facilitation est chargé de donner des conseils et d'apporter une aide pour faciliter le respect:
 - a) Des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, avant le début de la période d'engagement pertinente et pendant cette période;
 - b) Des engagements pris au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du Protocole, avant le début de la première période d'engagement; et
 - c) Des engagements pris au titre des paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole avant le début de la première période d'engagement.
7. Le groupe de la facilitation est chargé d'appliquer les mesures consécutives prévues à la section XIV ci-après.

V. GROUPE DE L'EXÉCUTION

1. La composition du groupe de l'exécution est la suivante:
 - a) Un membre de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU et un membre des petits États insulaires en développement, compte tenu des groupes d'intérêt, comme il est d'usage actuellement au Bureau de la Conférence des Parties;
 - b) Deux membres des Parties visées à l'annexe I;
 - c) Deux membres des Parties non visées à l'annexe I.
2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole élit cinq membres pour un mandat de deux ans et cinq membres pour un mandat de quatre ans. Elle élit ensuite, à chaque fois, cinq nouveaux membres pour un mandat de quatre ans. Les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.
3. Les membres du groupe de l'exécution ont une expérience dans le domaine juridique.
4. Le groupe de l'exécution est chargé d'établir si une Partie visée à l'annexe I:
 - a) Respecte ou non ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole;
 - b) Respecte ou non ses engagements au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du Protocole;
 - c) Respecte ou non ses engagements au titre des paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole à l'exception des engagements relatifs aux informations nécessaires pour pouvoir s'assurer que le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole est respecté;
 - d) Remplit ou non les conditions d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole.
5. Le groupe de l'exécution:
 - a) Détermine s'il y a lieu d'appliquer des ajustements aux données d'inventaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole en cas de désaccord entre l'équipe d'examen composée d'experts visée à l'article 8 du Protocole et la Partie concernée; et
 - b) Règle toute question de mise en œuvre relative au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole.
6. Le groupe de l'exécution est chargé d'appliquer les mesures consécutives énoncées à la section XV ci-après. Les mesures consécutives appliquées en cas de non-respect du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole visent à remédier à la situation pour assurer l'intégrité de l'environnement doivent inciter au respect des dispositions.

VI. COMMUNICATIONS

1. Le Comité est saisi, par l'intermédiaire du secrétariat, des questions de mise en œuvre indiquées dans les rapports présentés par les équipes d'examen composées d'experts au titre de l'article 8 du Protocole, ou soumises:
 - a) Par toute Partie à l'égard d'elle-même;
 - b) Par toute Partie à l'égard d'une autre Partie, informations probantes à l'appui.
2. Le secrétariat avise sans délai la Partie à l'égard de laquelle la question de mise en œuvre est soulevée, dénommée ci-après «la Partie concernée», de toute question soumise en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.
3. En sus des rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat, les autres rapports finals des équipes d'examen composées d'experts.

VII. RENVOI ET EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES QUESTIONS

1. Le bureau du Comité renvoie les questions de mise en œuvre au groupe compétent, selon le mandat énoncé pour chaque groupe aux paragraphes 4 et 5 de la section IV et 4, 5 et 6 de la section V, respectivement.
2. Le groupe compétent procède à un examen préliminaire des questions de mise en œuvre pour s'assurer que, sauf s'il s'agit d'une question soulevée par une Partie à l'égard d'elle-même:
 - a) Les informations fournies à l'appui de la question sont suffisantes;
 - b) Il ne s'agit pas d'une question insignifiante ou sans fondement;
 - c) Il est tenu compte des prescriptions du Protocole.
3. L'examen préliminaire des questions de mise en œuvre doit être achevé dans un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle le groupe compétent a reçu ces questions.
4. À l'issue de l'examen préliminaire de la question de mise en œuvre, la Partie concernée reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat, une notification écrite de la décision prise; s'il s'agit d'une décision d'entrer en matière, il est adressé à la Partie concernée une communication précisant la question à l'examen, les informations fournies à l'appui de celle-ci et le groupe qui l'examinera.
5. En cas d'examen des conditions d'admissibilité d'une Partie au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole, le groupe de l'exécution notifie également par écrit à la Partie concernée, par l'intermédiaire du secrétariat, la décision de ne pas entrer en matière sur les questions de mise en œuvre ayant trait aux conditions d'admissibilité au bénéfice de ces articles.
6. Toute décision de ne pas entrer en matière est notifiée par le secrétariat aux autres Parties et le texte en est publié.

7. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire connaître par écrit ses vues au sujet de toute information concernant la question de mise en œuvre et la décision d'entrer en matière.

VIII. PROCÉDURES GÉNÉRALES

1. À l'issue de l'examen préliminaire des questions de mise en œuvre, les procédures énoncées dans la présente section s'appliquent au Comité, sauf disposition contraire du présent texte.

2. La Partie concernée est habilitée à se faire représenter par une ou plusieurs personnes lors de l'examen de la question de mise en œuvre par le groupe compétent. Elle ne prend part ni à la rédaction ni à l'adoption des décisions du groupe.

3. Lors de ses délibérations, chaque groupe se fonde sur toute information pertinente fournie:

a) Dans les rapports établis par les équipes d'examen composées d'experts au titre de l'article 8 du Protocole;

b) Par la Partie concernée;

c) Par la Partie qui a soumis une question de mise en œuvre à l'égard d'une autre Partie;

d) Dans les rapports de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole et des organes subsidiaires de la Convention et du Protocole;

e) Par l'autre groupe.

4. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes peuvent soumettre au groupe compétent des informations sur des points de fait ou des aspects techniques.

5. Chaque groupe peut solliciter l'avis d'experts.

6. Toute information examinée par le groupe compétent est communiquée à la Partie concernée et, sous réserve de toute règle concernant la confidentialité, est rendue publique. Le groupe indique à la Partie concernée les informations qu'il a retenues. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire connaître par écrit ses vues au sujet de ces informations.

7. Le groupe compétent informe sans délai par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, la Partie concernée de sa décision, en précisant les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent. Le secrétariat notifie ces décisions aux autres Parties et en publie le texte.

8. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire connaître par écrit ses vues au sujet de toute décision du groupe compétent.

9. Toute question de mise en œuvre soumise en vertu du paragraphe 1 de la section VI, toute notification adressée en vertu du paragraphe 4 de la section VII, toute information au titre du paragraphe 3 ci-dessus et toute décision du groupe compétent, y compris les conclusions

auxquelles celui-ci est parvenu et les motifs qui les sous-tendent, sont traduites dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies si la Partie concernée en fait la demande.

IX. PROCÉDURE SUIVIE PAR LE GROUPE DE L'EXÉCUTION

1. Dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, la Partie concernée peut adresser au groupe de l'exécution une communication écrite en vue notamment de réfuter les informations soumises à celui-ci.
2. Si la Partie concernée en fait la demande par écrit dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, le groupe de l'exécution organise une audition au cours de laquelle la Partie concernée a la possibilité d'exposer ses vues. L'audition a lieu dans les quatre semaines suivant la date de réception de la demande ou de la notification écrite visée au paragraphe 1 ci-dessus, l'échéance la plus lointaine étant retenue. La Partie concernée peut, lors de l'audition, présenter le témoignage ou des avis d'experts. Cette audition est publique à moins que le groupe de l'exécution ne décide que tout ou partie de celle-ci doit se dérouler à huis clos.
3. Le groupe de l'exécution peut poser des questions et demander des précisions à la Partie concernée au cours de l'audition ou à tout autre moment, par écrit, et la Partie concernée dispose d'un délai de six semaines pour donner sa réponse.
4. Si, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la communication écrite adressée par la Partie concernée visée au paragraphe 1 ci-dessus, ou dans un délai de quatre semaines à compter de la date de l'audition éventuellement organisée en application du paragraphe 2 ci-dessus, ou encore dans un délai de 14 semaines à compter de la date de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, l'échéance la plus lointaine étant retenue, la Partie n'a pas présenté de communication écrite, le groupe de l'exécution:
 - a) Soit conclut à titre préliminaire que la Partie concernée ne respecte pas les engagements qu'elle a pris en vertu d'un ou plusieurs articles du Protocole mentionnés au paragraphe 4 de la section V;
 - b) Soit décide de ne pas examiner la question plus avant.
5. Dans la conclusion préliminaire ou dans la décision de classer l'affaire, le groupe indique les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent.
6. Le groupe de l'exécution avise immédiatement par écrit la Partie concernée, par l'intermédiaire du secrétariat, de sa conclusion préliminaire ou de sa décision de classer l'affaire. La décision de classer l'affaire est notifiée aux autres Parties et le texte en est rendu public.
7. Dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification de la conclusion préliminaire, la Partie concernée peut présenter une nouvelle communication écrite au groupe de l'exécution. Si à l'issue de ce délai cette Partie n'a pas présenté de nouvelle communication, le groupe de l'exécution adopte une décision finale confirmant sa conclusion préliminaire.

8. Si la Partie concernée présente une nouvelle communication écrite, le groupe de l'exécution, dans les quatre semaines qui suivent la date à laquelle il a reçu la nouvelle communication, examine celle-ci et prend une décision finale, en indiquant si la conclusion préliminaire est confirmée en totalité ou en partie et en précisant, le cas échéant, la partie de la conclusion qui est confirmée.
9. Dans la décision finale, le groupe indique les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent.
10. Le groupe de l'exécution informe immédiatement par écrit la Partie concernée, par l'intermédiaire du secrétariat, de sa décision finale. Le secrétariat notifie la décision finale aux autres Parties et en publie le texte.
11. Lorsque les circonstances le justifient dans un cas particulier, le groupe de l'exécution peut prolonger les délais prévus dans la présente section.
12. S'il y a lieu, le groupe de l'exécution peut à tout moment renvoyer une question de mise en œuvre au groupe de la facilitation pour examen.

X. PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE SUIVIE PAR LE GROUPE DE L'EXÉCUTION

1. Lorsqu'une question de mise en œuvre a trait aux conditions d'admissibilité au titre des articles 6, 12 ou 17 du Protocole, les sections VII à IX s'appliquent, étant entendu toutefois que:
 - a) L'examen préliminaire prévu au paragraphe 2 de la section VII doit être mené à bien dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la question de mise en œuvre par le groupe de l'exécution;
 - b) La Partie concernée dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII pour présenter une communication écrite;
 - c) Si la Partie concernée en fait la demande par écrit dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, le groupe de l'exécution organise l'audition visée au paragraphe 2 de la section IX. L'audition a lieu dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande ou de la communication écrite visée à l'alinéa *b* ci-dessus, l'échéance la plus lointaine étant retenue;
 - d) Le groupe de l'exécution adopte sa conclusion préliminaire ou sa décision de classer l'affaire dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, ou de deux semaines à compter de la date de l'audition visée au paragraphe 2 de la section IX, l'échéance la plus rapprochée étant retenue;
 - e) La Partie concernée dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 6 de la section IX pour présenter une communication écrite;

f) Le groupe de l'exécution prend sa décision finale dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de toute communication présentée en vertu du paragraphe 7 de la section IX;

g) Les délais indiqués à la section IX ne s'appliquent que dans la mesure où, de l'avis du groupe de l'exécution, ils ne compromettent pas l'adoption de décisions conformément aux alinéas *d* et *f* ci-dessus.

2. Si l'admissibilité d'une Partie au titre des articles 6, 12 ou 17 du Protocole a été suspendue, et si la Partie concernée demande au groupe de l'exécution de lever cette mesure, le groupe statue sur cette demande dans les meilleurs délais.

3. En cas de désaccord sur le point de savoir s'il y a lieu d'ajuster les données d'inventaire comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ou s'il est saisi d'une question de mise en œuvre concernant le paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, le groupe de l'exécution se prononce dans un délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle il est informé par écrit du désaccord ou de la question de mise en œuvre. Pour ce faire, il peut solliciter l'avis d'experts.

XI. RECOURS

1. La Partie à l'égard de laquelle une décision finale a été prise peut former un recours devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole contre une décision du groupe de l'exécution prise en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 si elle estime qu'elle n'a pas bénéficié d'une procédure régulière en raison d'une violation des règles et procédures du Comité.

2. Le recours est introduit auprès du secrétariat de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole dans les 45 jours suivant la date à laquelle la Partie a été informée de la décision du groupe de l'exécution. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole se saisit de ce recours à sa première session qui suit l'introduction dudit recours.

3. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole peut décider à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes d'annuler la décision du groupe de l'exécution. Dans ce cas, elle renvoie devant le groupe de l'exécution la question faisant l'objet du recours.

4. La décision du groupe de l'exécution est définitive si elle n'a fait l'objet d'aucun recours dans un délai de 45 jours.

XII. RELATION ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE ET LE COMITÉ DE CONTRÔLE

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole:

a) Examine les rapports de la plénière sur l'état d'avancement de ses travaux;

b) Donne des orientations de caractère général, notamment sur toute question de mise en œuvre susceptible d'avoir des incidences sur les travaux des organes subsidiaires relevant du Protocole;

c) Se prononce sur les propositions intéressant des questions administratives et budgétaires.

XIII. DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE ACCORDÉ POUR EXÉCUTER LES ENGAGEMENTS

Pour exécuter les engagements pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, une Partie peut, pendant un délai d'un mois à compter de la date fixée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole pour l'achèvement du processus d'examen par des experts pour la dernière année de la période d'engagement, continuer d'acquérir auprès d'autres Parties, et les autres Parties peuvent lui céder, des unités de réduction des émissions, des unités de réduction certifiée des émissions et des unités de quantité attribuée en vertu des articles 6, 12 et 17 du Protocole, respectivement, provenant de la période d'engagement antérieure, pour autant que l'admissibilité de la Partie considérée n'ait pas été suspendue en application du paragraphe 4 de la section XV.

XIV. MESURES CONSÉCUTIVES APPLIQUÉES PAR LE GROUPE DE LA FACILITATION

Le groupe de la facilitation décide de l'application d'une ou de plusieurs des mesures consécutives suivantes:

a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide aux différentes Parties aux fins de l'application du Protocole;

b) Faciliter l'octroi d'une assistance financière et technique, y compris le transfert de technologie et le renforcement des capacités, en tenant compte des dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention;

c) Formuler des recommandations à l'intention de la Partie concernée, en tenant compte des dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention.

XV. MESURES CONSÉCUTIVES APPLIQUÉES PAR LE GROUPE DE L'EXÉCUTION

1. Lorsque le groupe de l'exécution a établi qu'une Partie ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1 ou 2 de l'article 5 ou du paragraphe 1 ou 4 de l'article 7 du Protocole, il applique les mesures consécutives suivantes, en tenant compte de la cause du non-respect, de sa nature, de son ampleur et de sa fréquence:

a) Constater le non-respect;

b) Élaborer un plan conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-après.

2. Dans les trois mois qui suivent l'établissement du non-respect ou dans un délai laissé à l'appréciation du groupe de l'exécution, la Partie défaillante en vertu du paragraphe 1 ci-dessus soumet au groupe de l'exécution, pour qu'il l'examine et l'évalue, un plan comprenant:

- a) Une analyse des motifs du non-respect;
- b) Un exposé des mesures que la Partie entend prendre pour remédier à la situation;
- c) Un calendrier d'application de ces mesures dans un délai de 12 mois qui permet de mesurer les progrès réalisés dans l'exécution.

3. La Partie défaillante en vertu du paragraphe 1 ci-dessus présente chaque trimestre au groupe de l'exécution un rapport d'étape sur l'exécution du plan. Sur la base de ce rapport, le groupe de l'exécution peut décider d'appliquer de nouvelles mesures consécutives, s'il y a lieu.

4. Lorsque le groupe de l'exécution a établi qu'une Partie ne remplit pas l'une quelconque des conditions d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole, il suspend l'admissibilité de cette Partie conformément aux dispositions pertinentes de ces articles jusqu'à ce qu'il décide de lever cette mesure.

5. Lorsque le groupe de l'exécution a établi qu'au terme du délai visé à la section XIII les émissions d'une Partie ont dépassé la quantité qui lui a été attribuée, calculée conformément à ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B du Protocole et conformément aux dispositions de l'article 3 du Protocole ainsi qu'aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, il constate le non-respect, par cette Partie, de ses engagements en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole et applique les mesures consécutives suivantes:

- a) Déduction de la quantité attribuée à la Partie concernée pour la période d'engagement suivante d'un nombre de tonnes égal à 1,3 fois la quantité de tonnes d'émissions excédentaires;
- b) Élaboration d'un plan d'action pour le respect des dispositions conformément aux paragraphes 6 et 7 ci-après;
- c) Suspension du droit de procéder à des cessions en vertu de l'article 17 du Protocole tant que la Partie n'a pas démontré au groupe de l'exécution qu'elle exécutera ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au cours de la période d'engagement suivante.

6. Dans les trois mois qui suivent l'établissement du non-respect ou dans un délai laissé à l'appréciation du groupe de l'exécution, la Partie défaillante en vertu du paragraphe 5 ci-dessus soumet au groupe de l'exécution, pour qu'il l'examine et l'évalue, un plan d'action pour le respect des dispositions comprenant:

- a) Une analyse des motifs du non-respect;

b) Un exposé des mesures que la Partie entend prendre pour exécuter ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au cours de la période d'engagement suivante, en donnant la priorité aux politiques et mesures au plan interne;

c) Un calendrier d'application de ces mesures dans un délai de trois ans ou dans un délai plus bref laissé à l'appréciation du groupe de l'exécution qui permet de mesurer les progrès réalisés chaque année dans l'exécution.

7. La Partie défaillante en vertu du paragraphe 5 ci-dessus soumet chaque année au groupe de l'exécution un rapport d'étape sur l'exécution du plan d'action pour le respect des dispositions.

8. Pour les périodes d'engagement ultérieures, le taux visé à l'alinéa *a* du paragraphe 5 ci-dessus est déterminé par voie d'amendement.

XVI. RELATION AVEC LES ARTICLES 16 ET 19 DU PROTOCOLE

Les procédures et mécanismes de contrôle fonctionnent sans préjudice des dispositions des articles 16 et 19 du Protocole.

XVII. SECRÉTARIAT

Le secrétariat visé à l'article 14 du Protocole fait fonction de secrétariat du Comité.

IV. POLITIQUES ET MESURES CORRESPONDANT AUX «MEILLEURES PRATIQUES»

Projet de décision -/CP.7⁴⁵

Politiques et mesures correspondant aux «bonnes pratiques» appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention⁴⁶

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier l'article 4 et l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7, ainsi que celles du Protocole de Kyoto, en particulier les articles 2, 3 et 7,

Rappelant aussi sa décision 8/CP.4, par laquelle elle a prié l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'entreprendre des travaux préparatoires pour permettre à la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole, d'étudier les moyens de faciliter la coopération pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto,

Prenant acte du rapport du Président sur l'atelier qui s'est tenu du 11 au 13 avril 2000⁴⁷ à Copenhague en application de la décision 8/CP.4,

Remerciant les Gouvernements danois et français de leur contribution à l'organisation de cet atelier,

Consciente du fait que l'application de politiques et mesures concourt à permettre d'atteindre les objectifs de la Convention et du Protocole de Kyoto,

Consciente également de l'utilité de l'échange d'informations entre toutes les Parties sur les politiques et mesures correspondant à de «bonnes pratiques» compte tenu des conditions nationales, en vue d'atteindre les objectifs de la Convention et du Protocole de Kyoto,

1. *Décide*, lors de la phase préparatoire de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, s'agissant de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, de continuer à faciliter la coopération entre les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) pour accroître l'efficacité individuelle et globale de politiques et mesures telles que celles dont il est question à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, notamment par une mise en

⁴⁵ Ce texte a été distribué à la Conférence des Parties à la seconde partie de sa sixième session sous la cote FCCC/CP/2001/Add.5

⁴⁶ Dans le contexte de la présente décision, l'expression «bonnes pratiques» se substitue à l'expression «meilleures pratiques».

⁴⁷ FCCC/SBSTA/2000/2.

commun des données d'expérience, un échange d'informations au niveau technique et une prise en compte des situations nationales;

2. *Décide en outre* que les travaux visés au paragraphe 1 devront se dérouler sous la conduite de l'Organe subsidiaire du Conseil scientifique et technologique (SBSTA), avec entre autres des initiatives associant toutes les Parties, et, s'il y a lieu, des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de l'environnement et dans le secteur économique, et qu'ils devront comporter l'échange d'informations sur les politiques et mesures adoptées par les Parties visées à l'annexe I dans tous les secteurs pertinents ainsi que sur les questions intersectorielles et les questions méthodologiques;

3. *Décide* que ces travaux devront contribuer à améliorer la transparence, l'efficacité et la comparabilité des politiques et mesures. À cette fin, ils devront:

a) Accroître la transparence de l'information sur les politiques et les mesures donnée dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention en utilisant, selon qu'il convient, des critères et des paramètres quantitatifs, et étudier les questions liées aux méthodes, aux attributions et à la situation nationale;

b) Faciliter la mise en commun des informations sur les moyens par lesquels les Parties visées à l'annexe I se sont attachées à mettre en œuvre les politiques et mesures de façon à en réduire au minimum les conséquences négatives, notamment les conséquences négatives des changements climatiques, les effets sur le commerce international et les incidences sociales, environnementales et économiques sur les pays en développement parties, en tenant compte des informations sur ces points fournies par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I);

c) Aider les Parties et la Conférence des Parties à définir de nouvelles options pour la coopération entre les Parties visées à l'annexe I et les autres Parties intéressées de façon à renforcer l'efficacité individuelle et globale de leurs politiques et mesures;

4. *Décide également* que ces travaux devront contribuer à l'élaboration d'éléments permettant de notifier les progrès tangibles accomplis en application de la décision -/CP.7;

5. *Prie* le secrétariat, sous la conduite du SBSTA et en collaboration avec les organisations internationales et intergouvernementales pertinentes des Parties, visées ou non à l'annexe I, œuvrant dans le domaine des politiques et mesures, de soutenir ces travaux en organisant entre autres des ateliers et des manifestations parallèles, et invite ces organisations à apporter leur contribution selon qu'il convient et à présenter un rapport de situation sur leurs activités liées aux politiques et mesures au SBSTA à sa quinzième session;

6. *Prie* le secrétariat de mettre à disposition les informations relatives aux politiques et mesures mises en œuvre ou prévues relatives à ces travaux et de renseigner sur les politiques et mesures signalées le cas échéant dans la troisième communication nationale des Parties visées à l'annexe I;

7. *Prie* le secrétariat d'organiser le premier atelier au titre de la présente décision et de communiquer les résultats initiaux de ces travaux au SBSTA pour qu'il les examine à

sa quinzième session. L'atelier sera organisé conformément au mandat adopté par cet organe à sa quatorzième session, sur la base des éléments présentés par les Parties le 31 mars 2001 au plus tard;

8. *Prie* le SBSTA d'examiner à sa quinzième session les résultats initiaux des mesures prises en application de la présente décision et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa septième session pour que d'éventuelles mesures complémentaires puissent être étudiées;

9. *Invite* les Parties visées à l'annexe I et les organisations internationales intéressées à apporter le soutien financier nécessaire aux ateliers et aux autres activités visés dans la présente décision.

**V. SYSTÈMES NATIONAUX, AJUSTEMENTS ET LIGNES DIRECTRICES
PRÉVUS AUX ARTICLES 5, 7 ET 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Les projets de décision correspondants figurant déjà dans le rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de la première partie de sa sixième session [FCCC/CP/2000/5/Add.3 (vol. III)], leur texte n'est pas reproduit dans le présent document.
